

OMPI



WO/GA/XXI/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 avril 1997

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OMPI

**Vingt et unième session (13^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre - 1^{er} octobre 1997**

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE
CONCERNANT LE PROJET DE TRAITÉ SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ENTRE ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mémoire du Bureau international

1. À sa session de septembre-octobre 1996, l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que, d'une part, le Bureau international établirait pour avril 1997 les textes révisés du projet de traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (accompagné des notes explicatives) et du projet de règlement d'exécution du traité, et que, d'autre part, il mettrait à jour certains documents de référence (voir les paragraphes 20, 22 et 23 du document WO/GA/XIX/4).

2. Les textes révisés du projet de traité et du projet de règlement d'exécution du traité figurent dans le document WO/GA/XXI/2. Le présent document réunit les trois documents de référence ci-après dont le texte a été mis à jour :

i) traités conclus dans le domaine de la propriété intellectuelle et dispositions de ces traités concernant le règlement des différends; dispositions des instruments du GATT et de l'OMC concernant le règlement des différends (première partie du présent document);

ii) dispositions relatives au statut des organisations intergouvernementales figurant dans des traités et le règlement intérieur de conférences diplomatiques du domaine de la propriété intellectuelle (II^e partie du présent document);

iii) dispositions figurant dans certains traités et concernant la relation entre différents systèmes de règlement des différends (III^e partie du présent document).

PREMIÈRE PARTIE

TRAITÉS CONCLUS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET
DISPOSITIONS DE CES TRAITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS; DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS DU GATT ET DE L'OMC
CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

TABLE DES MATIÈRES

I. LISTE DES TRAITES MULTILATÉRAUX CONCLUS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DISPOSITIONS DE CES TRAITES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. Traités en vigueur administrés par l'OMPI seule ou en commun avec d'autres organisations intergouvernementales

B. Traités non encore en vigueur devant être administrés par l'OMPI seule ou en commun avec d'autres organisations intergouvernementales

C. Autres instruments

II. DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

III. DISPOSITIONS DE L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET DES INSTRUMENTS CONNEXES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. LISTE DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX CONCLUS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DISPOSITIONS DE CES TRAITÉS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. Traités en vigueur administrés par l'OMPI seule ou en commun avec d'autres organisations intergouvernementales¹

1. Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifiée le 28 septembre 1979

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

“2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

“3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.”
(Article 28)

2. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

¹ Une liste périodiquement mise à jour des États membres de l'OMPI et parties aux traités administrés par l'OMPI figure dans le document n° 423 de l'OMPI, et est disponible sur demande.

“2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d’adhésion, déclarer qu’il ne se considère pas lié par les dispositions de l’alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l’Union, les dispositions de l’alinéa 1) ne sont pas applicables.

“3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l’alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.”
(Article 33)

3. Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958

Pas de disposition sur le règlement des différends

4. Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967

Pas de disposition sur le règlement des différends

5. Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à la Haye le 28 novembre 1960, complété à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié en 1979

Pas de disposition sur le règlement des différends

6. Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979

Pas de disposition sur le règlement des différends

7. Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international du 31 octobre 1958, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979

Pas de disposition sur le règlement des différends

8. Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l’interprétation ou l’application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera, à la requête de l’une des parties au différend, porté devant la Cour internationale de Justice pour qu’il soit statué par celle-ci, à moins que les États en cause ne conviennent d’un autre mode de règlement.” (Article 30)

9. Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968 et modifié le 28 septembre 1979

Pas de disposition sur le règlement des différends

10. Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984

Le texte des dispositions sur le règlement des différends est le suivant :

“Sous réserve de l’article 64.5), tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l’interprétation ou l’application du présent traité et du règlement d’exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l’un quelconque des États en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les États en cause ne conviennent d’un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l’État contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres États contractants.” (Article 59)

“Tout État peut déclarer qu’il ne se considère pas lié par l’article 59. En ce qui concerne tout différend entre un État contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre État contractant, les dispositions de l’article 59 ne sont pas applicables.” (Article 64(5))

11. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979

Pas de disposition sur le règlement des différends

12. Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes du 29 octobre 1971

Pas de disposition sur le règlement des différends

13. Traité concernant l'enregistrement des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 26 septembre 1980

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“1) [*Cour internationale de Justice*] Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent traité et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des États en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'État contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres États contractants.

“2) [*Réserve*] Tout État contractant peut, au moment où il signe le présent traité ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer, par une notification déposée auprès du Directeur général, qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un État contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre État contractant, l'alinéa 1) n'est pas applicable.

“3) [*Retrait de la réserve*] Tout État contractant qui a fait une déclaration conformément à l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.” (Article 46)

14. Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, fait à Vienne le 12 juin 1973 et modifié le 1^{er} octobre 1985

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union particulière concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union particulière.

“2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l'Union particulière, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

“3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.”(Article 16)

15. Convention concernant la distribution des signaux porteurs de programmes transmis par satellite, faite à Bruxelles le 21 mai 1974

Pas de disposition sur le règlement des différends

16. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980

Pas de disposition sur le règlement des différends

17. Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, adopté à Nairobi le 26 septembre 1981

Pas de disposition sur le règlement des différends

18. Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles (FRT), adopté à Genève le 18 avril 1989

Pas de disposition sur le règlement des différends

19. Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989

Pas de disposition sur le règlement des différends

20. Traité sur le droit des marques (TLT), fait à Genève le 27 octobre 1994

Pas de disposition sur le règlement des différends

B. Traités non encore en vigueur devant être administrés par l'OMPI seule ou en commun avec d'autres organisations intergouvernementales

21. Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international, fait à Vienne le 12 juin 1973

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“1) Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement et du règlement d'exécution qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des États contractants en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête

conforme au Statut de la Cour, à moins que les États contractants en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par l'État contractant requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres États contractants.

“2) Tout État contractant peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un État contractant qui a fait une telle déclaration et tout autre État contractant, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

“3) Tout État contractant qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.” (Article 30)

22. Traité de Genève concernant l'enregistrement international des découvertes scientifiques, adopté à Genève le 3 mars 1978

Pas de disposition sur le règlement des différends

23. Convention multilatérale de Madrid tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, faite à Madrid le 13 décembre 1979

Le texte des dispositions sur le règlement des différends est le suivant :

“Les États contractants peuvent, ... faire des réserves aux conditions d'application des dispositions contenues dans les articles ... et 17. ...” (Article 12)

“1. Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

“2. Tout État peut au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1. En ce qui concerne tout différend entre un tel État et tout autre État contractant, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.

“3. Tout État qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.” (Article 17)

24. Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“1) [*Consultations*]

“a) Lorsqu’apparaît un différend concernant l’interprétation ou l’application du présent traité, une Partie contractante peut attirer l’attention d’une autre Partie contractante sur la question et lui demander l’ouverture de consultations avec elle.

“b) La Partie contractante saisie de cette demande prend rapidement les mesures voulues pour permettre l’ouverture des consultations demandées.

“c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s’efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d’elles dans un délai raisonnable.

“2) [*Autres moyens de règlement*] Si les consultations visées à l’alinéa 1) ne permettent pas d’aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d’autres moyens propres à permettre un règlement à l’amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l’arbitrage.

“3) [*Groupe spécial*]

“a) Si les consultations visées à l’alinéa 1) ne permettent pas d’aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s’il n’est pas fait recours aux moyens visés à l’alinéa 2), ou si ces moyens n’aboutissent pas à un règlement à l’amiable dans un délai raisonnable, l’Assemblée convoque, à la demande écrite de l’une ou l’autre des parties au différend, un groupe spécial composé de trois membres afin d’examiner la question. Les membres du groupe spécial ne sont pas ressortissants de l’une ou l’autre des parties au différend, à moins que celles-ci n’en conviennent autrement. Ils sont choisis sur une liste d’experts gouvernementaux désignés, établie par l’Assemblée. Les parties au différend se mettent d’accord sur le mandat du groupe spécial. À défaut d’accord dans un délai de trois mois, l’Assemblée fixe le mandat de ce groupe après avoir consulté les parties au différend et les membres du groupe spécial. Le groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue. Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

“b) L’Assemblée adopte des règles relatives à l’établissement de la liste d’experts, à la manière de choisir les membres du groupe spécial, qui doivent être des experts gouvernementaux des Parties contractantes, et à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder la confidentialité de ces travaux et de toute pièce désignée comme confidentielle par l’un quelconque des participants de la procédure.

“c) À moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit rapidement un rapport écrit et le transmet aux parties au différend pour examen. Les parties au différend disposent d’un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour lui présenter d’éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d’elles, elles ne conviennent d’un délai plus long. Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai son rapport à l’Assemblée. Le rapport énonce les faits et des recommandations pour régler le différend; il est accompagné le cas échéant des observations écrites des parties au différend.

“4) [*Recommandation de l’Assemblée*] L’Assemblée examine rapidement le rapport du groupe spécial. À la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait, par consensus, des recommandations aux parties au différend.” (Article 14)

25. Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996

Pas de disposition sur le règlement des différends

26. Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996

Pas de disposition sur le règlement des différends

C. Autres instruments

27. Traité en matière des brevets d’invention, premier Congrès sud-américain de droit international privé, Montevideo, 10 janvier 1889

Pas de disposition sur le règlement des différends

28. Traité concernant la propriété littéraire et artistique, premier Congrès sud-américain de droit international privé, Montevideo, 11 janvier 1889

Pas de disposition sur le règlement des différends

29. Traité en matière des marques de fabrique et de commerce, premier Congrès sud-américain de droit international privé, Montevideo, 16 janvier 1889

Pas de disposition sur le règlement des différends

30. Traité sur les brevets d'invention, modèles et dessins industriels et marques de fabrique ou de commerce, signé à Mexico le 27 janvier 1902, à la deuxième Conférence internationale américaine

Pas de disposition sur le règlement des différends

31. Convention en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles industriels, de marques de fabrique et de commerce et de propriété littéraire et artistique, signée à Rio de Janeiro le 23 août 1906, à la troisième Conférence internationale américaine

Pas de disposition sur le règlement des différends

32. Convention en matière de propriété littéraire et artistique, signée à Buenos Aires le 11 août 1910, à la quatrième Conférence internationale des États américains, et révisée le 11 février 1928, à la sixième Conférence internationale américaine

Pas de disposition sur le règlement des différends

33. Convention sur les brevets d'inventions, les patentes de dessins, et les dessins et modèles industriels, signée à Buenos Aires, le 20 août 1910, à la quatrième Conférence internationale des États américains

Pas de disposition sur le règlement des différends

34. Convention sur la protection des marques, signée à Buenos Aires, le 20 août 1910, à la quatrième Conférence internationale des États américains

Pas de disposition sur le règlement des différends

35. Arrangement sur les brevets et privilèges d'inventions, signé au Congrès bolivarien à Caracas, le 18 juillet 1911

Pas de disposition sur le règlement des différends

36. Convention pour la protection des marques commerciales, industrielles et agricoles et des noms commerciaux, signée à Santiago, le 28 avril 1923, à la cinquième Conférence internationale des États américains

Pas de disposition sur le règlement des différends

37. Convention générale interaméricaine pour la protection des marques de fabrique et commerciales, signée à Washington le 20 février 1929, à la Conférence panaméricaine des marques de fabrique et de commerce

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“Les autorités administratives et les tribunaux de chaque État contractant auront seule juridiction en matière de procédure administrative et de jugements administratifs, civils ou criminels concernant l’application de la loi nationale.

“Tous différends pouvant s’élever quant à l’interprétation ou à l’application des principes de cette Convention seront réglés par les tribunaux de chaque État, et seulement en cas de déni de justice seront soumis à l’arbitrage.” (Article 32)

38. Protocole sur l’enregistrement interaméricain des marques de fabrique et de commerce, signé à Washington, le 20 février 1929, à la Conférence panaméricaine des marques de fabrique et de commerce

Pas de disposition sur le règlement des différends

39. Traité sur la propriété intellectuelle, deuxième Congrès sud-américain de droit international privé, Montevideo, 4 août 1939

Pas de disposition sur le règlement des différends

40. Convention interaméricaine sur les droits d’auteur d’œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, signée à Washington le 22 juin 1946, à la Conférence interaméricaine d’experts en droit d’auteur

Pas de disposition sur le règlement des différends

41. Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, Paris, 11 décembre 1953

Pas de disposition sur le règlement des différends

42. Arrangement européen sur l’échange des programmes au moyen de films de télévision (Paris, 15 décembre 1958)

Pas de disposition sur le règlement des différends

43. Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (Strasbourg, 22 juin 1960) et Protocole additionnel (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Pas de disposition sur le règlement des différends

44. Convention UPOV pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991²

Pas de disposition sur le règlement des différends

45. Convention Bénélux en matière de marques de produits du 19 mars 1962

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“À partir du moment où une cour de justice Bénélux sera instituée, elle connaîtra des questions d’interprétation de la Loi uniforme.”³ (Article 10)

46. Accord relatif à la création d’un Office africain et malgache de la propriété industrielle, Libreville, 13 septembre 1962

Pas de disposition sur le règlement des différends

47. Convention sur l’unification de certains éléments du droit des brevets d’invention (Strasbourg, 27 novembre 1963)

Pas de disposition sur le règlement des différends

48. Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (Strasbourg, 22 janvier 1965)

Pas de disposition sur le règlement des différends

² Les États parties à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales constituent entre eux une Union pour la protection des obtentions végétales à laquelle l’OMPI fournit des services administratifs et financiers

³ En vertu de l’article premier de la Convention Bénélux en matière de dessins ou modèles, “Les Hautes Parties Contractantes introduisent dans leur législation nationale, ..., la Loi uniforme Bénélux en matière de dessins ou modèles, annexée à la présente convention ...” Le traité concernant la création et le statut de la Cour de justice Bénélux a été adopté le 31 mars 1965 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

49. Convention Bénélux en matière de dessins ou modèles (du 25 octobre 1966)

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“À partir du moment où une cour de justice Bénélux sera instituée, elle connaîtra des questions d’interprétation de la Loi uniforme.”⁴ (Article 10)

50. Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques, noms commerciaux et signes ou slogans publicitaires), (San José (Costa Rica), 1^{er} juin 1968)

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“Les États signataires conviennent de résoudre dans l’esprit de la présente Convention et par l’intermédiaire du Conseil exécutif ou du Conseil économique centraméricain, selon le cas, les différends qui pourraient survenir au sujet de l’interprétation de ses dispositions. À défaut d’accord, le différend sera tranché par voie d’arbitrage. En vue de constituer le Tribunal arbitral, chaque État contractant proposera au Secrétariat général de l’Organisation des États centraméricains les noms de trois magistrats de son tribunal suprême. Le Secrétariat général de l’Organisation des États centraméricains et les représentants des gouvernements auprès de cet organisme choisiront par tirage au sort un arbitre par État contractant sur la liste totale des candidats ainsi proposés, chacun de ces arbitres ayant ainsi une nationalité différente. L’arbitrage du Tribunal arbitral sera rendu par vote concurrent d’au moins trois membres et aura effet de chose jugée pour toutes les Parties contractantes en ce qui concerne toute question relative à l’interprétation des dispositions de la présente Convention.” (Article 235)

51. Convention relative à la protection des appellations d’origine, Abidjan, 10 janvier 1969

Pas de disposition sur le règlement des différends

⁴ En vertu de l’article premier de la Convention Bénélux en matière de dessins ou modèles, “Les Hautes Parties Contractantes introduisent dans leur législation nationale, ..., la Loi uniforme Bénélux en matière de dessins ou modèles, annexée à la présente convention” Le traité concernant la création et le statut de la Cour de justice Bénélux a été adopté le 31 mars 1965 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

52. Convention universelle sur le droit d'auteur, adoptée à Genève en 1952 et révisée à Paris le 24 juillet 1971

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“Tout différend entre deux ou plusieurs États contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les États en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.”
(Article XV)

53. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), Accord sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels, des modèles d'utilité et des marques dans le cadre de la coopération économique, scientifique et technique (Moscou, 12 avril 1973)

Pas de disposition sur le règlement des différends

54. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, modifiée par décision du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets en date du 21 décembre 1978

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“(1) Tout différend entre États contractants qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention et n'a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l'un des États intéressés, soumis au Conseil d'administration qui s'emploie à provoquer un accord entre lesdits États.

“(2) Si un tel accord n'est pas réalisé dans un délai de dix mois à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration a été saisi du différend, l'un quelconque des États en cause peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en vue d'une décision liant les parties en cause.” (Article 173)

55. Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), Accord sur l'unification des prescriptions de présentation et de dépôt des demandes de protection des inventions (Leipzig, 5 juillet 1975)

Pas de disposition sur le règlement des différends

56. Convention relative au brevet européen pour le marché commun (Convention sur le brevet communautaire) du 15 décembre 1975

Le texte des dispositions sur le règlement des différends est le suivant :

“CONSIDÉRANT qu’il est essentiel que la présente convention soit interprétée de façon uniforme, afin que les droits et les obligations découlant d’un brevet communautaire soient identiques dans l’ensemble de la Communauté et que, dès lors, compétence soit attribuée à la Cour de justice des Communautés européennes,” (Préambule)

“1. Tout différend entre États contractants qui concerne l’interprétation ou l’application de la présente convention et n’a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l’un des États intéressés, soumis au comité restreint du conseil d’administration qui s’emploie à provoquer un accord entre lesdits États.

“2. Si un accord n’est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le comité restreint a été saisi du différend, l’un quelconque des États en cause peut porter le différend devant la Cour de justice des Communautés européennes.

“3. Si la Cour de justice reconnaît qu’un État contractant a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l’exécution de l’arrêt de la Cour de justice.”
(Article 101)

57. Accord sur la création d’une Organisation de la propriété industrielle de l’Afrique anglophone, Lusaka, 7 décembre 1976

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“Tout litige découlant de l’interprétation ou de l’application d’une disposition du présent Accord qui ne peut être réglé par les membres de l’Organisation intéressés est soumis au Conseil, dont la décision est sans appel et s’impose à tous les membres de l’Organisation.” (Article XIII)

58. Conseil d’assistance économique mutuelle (CAEM), Accord sur la reconnaissance mutuelle des certificats d’inventeur et autres titres de protection des inventions, La Havane, 18 décembre 1976

Pas de disposition sur le règlement des différends

59. Accord relatif à la création d’une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, constituant révision de l’Accord relatif à la création d’un Office africain et malgache de la propriété industrielle, Bangui, 2 mars 1977

Pas de disposition sur le règlement des différends

60. Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO), adopté le 10 décembre 1982 à Harare

Pas de disposition sur le règlement des différends

61. Accord en matière de brevets communautaires, signé à Luxembourg en décembre 1989

Le texte des dispositions sur le règlement des différends est le suivant :

“CONSIDÉRANT qu’il est essentiel que l’application du présent Accord ne puisse pas faire échec aux dispositions du Traité instituant la Communauté économique européenne et que la Cour de justice des Communautés européennes doit pouvoir garantir l’uniformité de l’ordre juridique communautaire;” (Préambule)

“1. Tout différend entre États contractants qui concerne l’interprétation ou l’application du présent Accord et n’a pas été réglé par voie de négociation est, sur demande de l’un des États intéressés, soumis au Comité restreint ou, selon le cas, au Comité administratif. L’organe saisi s’emploie à faire intervenir un accord entre lesdits États.

“2. Si un accord n’est pas intervenu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Comité restreint ou le Comité administratif a été saisi du différend, l’un quelconque des États en cause peut porter le différend devant la Cour de justice des Communautés européennes.

“3. Si la Cour de justice reconnaît qu’un État contractant a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l’exécution de l’arrêt de la Cour de justice.” (Article 14)

62. Convention sur le brevet eurasien, signée à Moscou le 9 septembre 1994

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“En cas de différend portant sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, le directeur général de l’OMPI intervient, à la demande de l’une quelconque des parties au différend, en qualité de médiateur afin d’aider les parties à parvenir à un règlement.” (Article 24)

63. Protocole de modification de la Convention centraméricaine pour la protection de la propriété industrielle (marques et autres signes distinctifs), signé à San Salvador le 30 novembre 1994

Le texte de la disposition sur le règlement des différends est le suivant :

“Les États contractants conviennent de résoudre, dans l’esprit de la présente Convention et par l’intermédiaire de l’organe directeur de l’intégration économique centraméricaine, les différends qui pourraient survenir entre eux au sujet de l’interprétation de ses dispositions.” (Article 123)

II. DISPOSITIONS DES INSTRUMENTS DE L’ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT) CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

64. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Genève, 30 octobre 1947⁵

Article XXII

Consultations

“1. Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l’application du présent Accord.

“2. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, à la demande d’une partie contractante, entrer en consultations avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n’aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier.

Article XXIII

Protection des concessions et des avantages

“1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu’un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l’un des objectifs de l’Accord est compromise du fait

⁵ L’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) comporte un certain nombre de dispositions qui font obligation aux parties contractantes d’ouvrir des consultations ou qui prévoient d’autres procédures pouvant être utilisées pour le règlement des différends. Le présent document ne cite que les articles XXII et XXIII de l’Accord général, ces deux articles paraissant définir le mécanisme de base du GATT pour le règlement des différends.

- “a) qu’une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu’elle a contractées aux termes du présent Accord;
- “b) ou qu’une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- “c) ou qu’il existe une autre situation,

“ladite partie contractante pourra, en vue d’arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l’autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

“2. Dans le cas où un règlement n’interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l’alinéa c) du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les PARTIES CONTRACTANTES pourront, lorsqu’elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l’égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l’application de toute concession ou autre obligation résultant de l’Accord général dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l’égard d’une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES son intention de dénoncer l’Accord général; cette dénonciation prendra effet à l’expiration d’un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des PARTIES CONTRACTANTES aura reçu ladite notification.”

65. Procédure de consultation au titre de l’article XXII sur les questions touchant les intérêts de plusieurs parties contractantes, adoptée le 10 novembre 1958 par les PARTIES CONTRACTANTES

“1. Toute partie contractante qui demandera à une autre partie contractante l’ouverture d’une consultation au titre de l’article XXII adressera en même temps une notification au Secrétaire exécutif pour l’information de toutes les parties contractantes.

“2. Toute tierce partie contractante qui déclarera avoir un intérêt commercial substantiel en la matière informera, dans les quarante-cinq jours qui suivront la notification par le Secrétaire exécutif de la demande de consultation, les parties à la consultation et le Secrétaire exécutif de son désir d’être admise à y participer.

“3. Ladite partie contractante sera admise à participer à la Consultation sous réserve que la partie contractante ou les parties contractantes auxquelles est adressée la demande de consultation reconnaissent l’existence d’un intérêt substantiel; dans l’affirmative, elles en informeront les parties contractantes intéressées et le Secrétaire exécutif.

“4. S’il n’est pas donné suite à la demande de participer à la consultation, la partie contractante requérante aura la faculté de saisir les PARTIES CONTRACTANTES.

“5. À l’issue de la consultation, les pays consultants notifieront au Secrétaire exécutif le résultat de la consultation, pour l’information de toutes les parties contractantes.

“6. Le Secrétaire exécutif fournira aux parties l’assistance qu’elles pourront demander à l’occasion de ces consultations.”

66. Procédure d’application de l’article XXIII, décidée par les PARTIES CONTRACTANTES le 5 avril 1966⁶

“Les PARTIES CONTRACTANTES,

“*Reconnaissant* que le règlement rapide de toute situation dans laquelle une partie contractante considère qu’un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l’Accord général se trouve compromis par des mesures prises par une autre partie contractante, est indispensable au bon fonctionnement de l’Accord général et à l’existence d’un juste équilibre entre les droits et les obligations de toutes les parties contractantes,

“*Reconnaissant en outre* que l’existence d’une situation de cette nature risque de causer un grave préjudice au commerce et au développement économique des parties contractantes peu développées,

“*Affirmant* leur volonté de faciliter la solution des cas de ce genre en tenant pleinement compte de la nécessité de sauvegarder tant le commerce actuel que les possibilités futures de commerce des parties contractantes peu développées qui sont touchées par lesdites mesures,

“Décident que :

“1. Si des consultations entre une partie contractante peu développée et une partie contractante développée au sujet de toute question visée au paragraphe premier de l’article XXIII ne conduisent pas à un règlement satisfaisant, la partie contractante peu développée qui s’estime lésée pourra porter l’affaire qui fait l’objet des consultations devant le Directeur général afin que celui-ci puisse, dans le cadre de ses fonctions, utiliser ses bons offices en vue de faciliter une solution.

⁶ L’historique de la Décision est retracé aux paragraphes 41 à 47 du rapport du Comité du commerce et du développement. Voir IBDD, [Instruments de base et documents divers], S14/148-149.

“2. À cet effet, les parties contractantes intéressées fourniront sans retard au Directeur général tous les renseignements pertinents qu’il demandera.

“3. Une fois en possession de ces renseignements, le Directeur général consultera les parties contractantes intéressées ainsi que toutes autres parties contractantes ou organisations intergouvernementales qu’il jugera utile en vue d’arriver à une solution acceptable par les parties.

“4. Si un règlement satisfaisant pour les parties n’est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de l’ouverture des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus, le Directeur général, à la demande de l’une des parties contractantes intéressées, portera la question devant les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil, et leur présentera un rapport sur son intervention, accompagné de toute la documentation pertinente.

“5. Dès réception du rapport, les PARTIES CONTRACTANTES ou le Conseil procéderont à la constitution d’une commission d’experts qui sera chargée d’examiner le problème en vue de recommander des solutions appropriées. Les membres de cette commission, qui siégeront à titre personnel, seront nommés après consultation des parties contractantes intéressées et avec leur approbation.

“6. Quand elle procédera à l’examen de la question pour lequel elle disposera de toute la documentation pertinente, la commission tiendra dûment compte de toutes les circonstances et considérations se rapportant à l’application des mesures mises en cause et de leurs répercussions sur le commerce et le développement économiques des parties contractantes lésées.

“7. Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la question lui aura été soumise, la commission présentera ses conclusions et recommandations aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil pour examen et décision. Si la question est renvoyée devant le Conseil, celui-ci pourra, conformément au paragraphe 8 du Règlement d’intersession adopté par les PARTIES CONTRACTANTES à leur treizième session⁷, adresser directement ses recommandations aux parties contractantes intéressées et faire simultanément rapport aux PARTIES CONTRACTANTES.

“8. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la décision des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil, la partie contractante à laquelle une recommandation aura été adressée fera rapport aux PARTIES CONTRACTANTES ou au Conseil sur les mesures qu’elle aura prises pour donner suite à la décision.

“9. S’il ressort de l’examen du rapport qu’une partie contractante à laquelle une recommandation a été adressée ne s’est pas conformée pleinement à la recommandation des PARTIES CONTRACTANTES ou du Conseil en la matière, et qu’en conséquence un avantage quelconque résultant directement ou indirectement de l’Accord général continue d’être annulé ou compromis, et que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, les PARTIES CONTRACTANTES pourront autoriser la

⁷ IBDD, S7/7

ou les parties contractantes qui sont lésées à suspendre, à l'égard de la partie contractante auteur du préjudice, l'application de toute concession ou l'exécution de toute autre obligation résultant de l'Accord général dont la suspension serait tenue pour justifiée compte tenu des circonstances.

“10. Si une recommandation adressée par les PARTIES CONTRACTANTES à une partie contractante n'est pas appliquée dans le délai prescrit au paragraphe 8, les PARTIES CONTRACTANTES rechercheront quelles mesures devraient être prises, outre celles qui auraient été décidées conformément au paragraphe 9, pour régler le problème.

“11. Au cas où des consultations engagées au titre du paragraphe 2 de l'article XXXVII concerneraient des restrictions que n'autorise aucune disposition de l'Accord général, toute partie à ces consultations pourra, en l'absence d'une solution satisfaisante, demander que les PARTIES CONTRACTANTES procèdent à des consultations en vertu du paragraphe 2 de l'article XXIII et conformément aux procédures définies dans la présente Décision, étant entendu que toute consultation à laquelle il serait procédé en vertu du paragraphe 2 de l'article XXVII au sujet desdites restrictions sera considérée par les PARTIES CONTRACTANTES comme satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe premier de l'article XXIII si les parties aux consultations en décident ainsi.”

67. Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, adopté le 28 novembre 1979 par les PARTIES CONTRACTANTES

“1. Les PARTIES CONTRACTANTES réaffirment leur adhésion au mécanisme fondamental de l'Accord général relatif aux différends, qui se fonde sur les articles XXII et XXIII de l'Accord⁸. Afin d'améliorer et d'affiner le mécanisme du GATT, les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de ce qui suit :

“Notifications

“2. Les parties contractantes réaffirment leur engagement de respecter les obligations existantes au titre de l'Accord général en matière de publication et de notification.

“3. Les parties contractantes s'engagent en outre, dans toute la mesure du possible, à notifier aux PARTIES CONTRACTANTES l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient l'application de l'Accord général, étant entendu qu'en soi cette notification ne préjugerait aucunement les vues concernant la compatibilité ou la relation de ces mesures avec les droits et obligations découlant de l'Accord général. Les parties contractantes devraient s'efforcer de notifier les mesures en question avant leur mise en application. Dans d'autres cas, où une notification préalable n'aura pas été possible, les

⁸ Il est noté que l'article XXV peut également, ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES l'ont reconnu, entre autres, lorsqu'elles ont adopté le rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les difficultés particulières relatives au commerce des produits de base (L/930), ouvrir une voie appropriée pour des consultations et pour le règlement des différends dans certaines circonstances.

mesures devraient être notifiées a posteriori dans les moindres délais. Les parties contractantes qui auront des raisons de penser qu'une autre partie contractante a pris de telles mesures commerciales pourront chercher à se renseigner au sujet de ces mesures, sur le plan bilatéral, en s'adressant à la partie contractante concernée.

“Consultations

“4. Les parties contractantes réaffirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les parties contractantes. À cet égard, elles s'engagent à répondre dans les moindres délais aux demandes de consultations et à s'efforcer de mener ces consultations à bien rapidement, afin d'arriver à des conclusions mutuellement satisfaisantes. Toute demande de consultations devrait être motivée.

“5. Au cours des consultations, les parties contractantes devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et aux intérêts particuliers des parties contractantes peu développées.

“6. Les parties contractantes devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 1, avant de recourir aux dispositions du paragraphe 2 dudit article.

“Règlement des différends

“7. Les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues que la pratique habituelle du, GATT en matière de règlement des différends, qui est décrite dans l'annexe, devrait être maintenue dans l'avenir, avec les améliorations énoncées ci-après. Elles reconnaissent que le fonctionnement efficace du système dépend de leur volonté de se conformer au présent mémorandum d'accord. Les PARTIES CONTRACTANTES réaffirment que la pratique habituelle comprend les procédures de règlement des différends entre pays développés et pays peu développés que les PARTIES CONTRACTANTES ont adoptées en 1966⁹, et que ces procédures restent accessibles aux parties contractantes peu développées qui désirent y recourir.

“8. Si un différend n'est pas réglé par voie de consultations, les parties contractantes concernées pourront demander à un organisme ou à une personne appropriés de prêter leurs bons offices en vue de concilier les divergences subsistant entre les parties. Si le différend non réglé est un différend à l'occasion duquel une partie contractante peu développée a déposé un recours à l'encontre d'une partie contractante développée, la partie contractante peu développée pourra faire appel aux bons offices du Directeur général qui, dans l'exercice de ses fonctions, pourra consulter le Président des PARTIES CONTRACTANTES et le Président du Conseil.

⁹ IBDD, S14/19.

“9. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends prévues par l’article XXIII, paragraphe 2, ne devraient pas être conçue ni considérés comme des actes contentieux, et que, si des différends surviennent, toutes les parties contractantes engageront ces procédures en toute bonne foi dans un effort visant à régler ces différends. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

“10. Il est convenu que, si une partie contractante qui invoque les dispositions de l’article XXIII, paragraphe 2, demande l’institution d’un groupe spécial (‘panel’) pour aider les PARTIES CONTRACTANTES à traiter de la question, les PARTIES CONTRACTANTES décideraient d’instituer le groupe conformément à la pratique habituelle. Il est également convenu que les PARTIES CONTRACTANTES décideraient de même de l’institution d’un groupe de travail si une partie contractante qui invoque les dispositions dudit article en faisait la demande. Il est convenu en outre qu’il ne sera fait droit à ces demandes qu’après que la partie contractante concernée aura eu la possibilité d’étudier le recours et d’y répondre devant les PARTIES CONTRACTANTES.

“11. Lorsqu’un groupe spécial sera institué, le Directeur général, après avoir obtenu l’accord des parties contractantes concernées, devrait proposer à l’agrément des PARTIES CONTRACTANTES la composition de ce groupe spécial, qui sera de trois ou cinq membres selon le cas. Les membres d’un groupe spécial seront de préférence fonctionnaires d’État. Il est entendu qu’aucun ressortissant des pays dont le gouvernement¹⁰ est partie à un différend ne sera membre du groupe spécial appelé à en connaître. Le groupe spécial devrait être constitué aussi rapidement que possible et, normalement, 30 jours au plus tard à compter de la décision des PARTIES CONTRACTANTES.

“12. Les parties au différend donneront à bref délai, c’est-à-dire dans les sept jours ouvrables, leur avis sur les désignations des membres d’un groupe spécial faites par le Directeur général; elles ne s’opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

“13. Pour faciliter la constitution des groupes spéciaux, le Directeur général devrait tenir une liste indicative officieuse de personnes, fonctionnaires d’État ou non, qualifiées dans les domaines des relations commerciales, du développement économique ou d’autres questions visées par l’Accord général, et qui pourraient être disponibles pour faire partie des groupes spéciaux. À cet effet, chaque partie contractante serait invitée à indiquer au Directeur général, au début de chaque année, le nom d’une ou de deux personnes qui seraient disponibles pour cette tâche¹¹.

¹⁰ Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s’applique aux ressortissantes de tous les pays membres de l’union douanière ou du marché commun.

¹¹ La prise en charge des frais de déplacement devrait être envisagée dans les limites des possibilités budgétaires.

“14. Les membres des groupes spéciaux en feraient partie à titre personnel et non en qualité de représentants d’un gouvernement ou d’une organisation. Les gouvernements ne leur donneraient donc pas d’instructions et ne chercheraient pas à les influencer en tant que personnes privées en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial serait saisi. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l’indépendance des membres, la participation de personnes d’origines et de formation suffisamment diverses, ainsi qu’un large éventail d’expériences¹².

“15. Toute partie contractante ayant un intérêt substantiel dans une question dont un groupe spécial est saisi, et qui en aura donné notification au Conseil, devrait avoir la possibilité de se faire entendre par le groupe. Chaque groupe spécial devrait avoir le droit de demander à toute personne privée ou à tout organisme qu’il jugerait approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne privée ou à tout organisme relevant de la juridiction d’un État, il en informera le gouvernement de cet État. Les parties contractantes devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne devraient pas être divulgués sans l’autorisation formelle de la partie contractante qui les aura fournis.

“16. La fonction des groupes spéciaux est d’aider les PARTIES CONTRACTANTES à s’acquitter de leurs responsabilités au titre de l’article XXIII, paragraphe 2. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l’applicabilité des dispositions de l’Accord général et de la conformité des faits avec ces dispositions; si les PARTIES CONTRACTANTES lui en font la demande, il devrait formuler d’autres constatations propres à les aider à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu’il est prévu à l’article XXIII, paragraphe 2. À cet effet, le groupe spécial devrait avoir des consultations régulières avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d’élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

“17. Si les parties n’arrivent pas à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial devrait présenter ses constatations par écrit. Le groupe spécial devrait normalement exposer dans son rapport les justifications de ses constatations et recommandations. Lorsqu’un règlement bilatéral sera intervenu, le groupe spécial pourra, dans son rapport, se borner à exposer succinctement l’affaire et à faire savoir qu’une solution a été trouvée.

“18. Pour encourager l’élaboration, entre les parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial devrait d’abord soumettre aux parties concernées la partie descriptive de son rapport et ensuite soumettre aux parties au différend ses conclusions, ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux PARTIES CONTRACTANTES.

¹² L’annexe comprend un exposé de la pratique actuellement suivie concernant l’inclusion dans les groupes spéciaux de ressortissants de pays en voie de développement.

“19. Si une solution mutuellement satisfaisante est élaborée par les parties à un différend dont un groupe spécial est saisi, toute partie contractante intéressée à la question aura le droit de s’enquérir de cette solution et de recevoir des renseignements appropriés à son sujet, dans la mesure où il s’agira de questions commerciales.

“20. Le temps nécessaire aux groupes spéciaux variera selon le cas¹³. Toutefois, ils devraient s’efforcer de déposer leurs constatations sans retard indu, en tenant compte de l’obligation pour les PARTIES CONTRACTANTES d’assurer un prompt règlement. Dans les cas d’urgence, le groupe spécial serait appelé à déposer ses constatations dans un délai qui serait normalement de trois mois à compter du jour où le groupe aurait été institué.

“21. Les PARTIES CONTRACTANTES devraient examiner dans les moindres délais les rapports des groupes spéciaux et des groupes de travail. Elles devraient donner la suite appropriée aux rapports des groupes spéciaux et des groupes de travail dans un délai raisonnable. S’il s’agit d’un recours déposé par une partie contractante peu développée, cette suite devrait être décidée lors d’une réunion convoquée au besoin à cet effet. En pareil cas, lorsqu’elles étudieront la suite à donner, les PARTIES CONTRACTANTES tiendront compte, non seulement des échanges commerciaux visés par les mesures faisant l’objet du recours, mais aussi de leur incidence sur l’économie des parties contractantes peu développées qui seraient concernées.

“22. Les PARTIES CONTRACTANTES tiendront sous surveillance toute question au sujet de laquelle elles auront fait des recommandations ou statué. Si les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable, la partie contractante qui soumet l’affaire pourra demander aux PARTIES CONTRACTANTES de faire les efforts qui conviendront pour trouver une solution appropriée.

“23. S’il s’agit d’un recours déposé par une partie contractante peu développée, les PARTIES CONTRACTANTES étudieront quelle suite elles pourraient en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

“Surveillance

“24. Les PARTIES CONTRACTANTES sont convenues de procéder à un examen régulier et systématique de l’évolution du système de commerce international. Une attention particulière serait accordée aux faits nouveaux qui auraient une incidence sur les droits et obligations découlant de l’Accord général, aux questions qui affecteraient les intérêts des parties contractantes peu développées, aux mesures commerciales notifiées conformément au présent mémorandum d’accord, et aux mesures qui auraient fait l’objet des procédures de consultation, de conciliation ou de règlement des différends énoncées dans le présent mémorandum d’accord.

¹³ Il est expliqué dans l’annexe que “dans la plupart des cas, les travaux des groupes spéciaux se sont achevés dans un délai raisonnable, allant de trois à neuf mois”.

“Assistance technique

“25. Les services d’assistance technique du secrétariat du GATT, si une partie contractante peu développée en fait la demande, l’aideront pour toute question visée par le présent mémorandum d’accord.”

ANNEXE

Description convenue de la pratique habituelle du GATT
en matière de règlement des différends
(article XXIII, paragraphe 2)

“1. Tout différend qui n’a pas été réglé sur le plan bilatéral au titre des dispositions applicables de l’Accord général peut être porté devant les PARTIES CONTRACTANTES¹⁴ qui sont tenues, conformément à l’article XXIII, paragraphe 2, de procéder à une enquête sur les questions dont elles sont saisies et, selon le cas, de faire des recommandations appropriées ou de statuer sur la question. L’article XXIII, paragraphe 2, ne précise pas si les différends devraient être traités par un groupe de travail ou par un groupe spécial¹⁵.

“2. Les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté, en 1966, une décision établissant la procédure à suivre lors de consultations au titre de l’article XXIII entre parties contractantes développées et parties contractantes peu développées¹⁶. Cette procédure prévoit, entre autres, que le Directeur général prête ses bons offices en vue de faciliter une solution, qu’il peut être institué un groupe spécial chargé d’examiner le problème en vue de recommander des solutions appropriées, et des délais pour l’accomplissement des différentes parties de cette procédure.

“3. La fonction des groupes spéciaux est normalement d’examiner les faits de la cause et l’applicabilité des dispositions de l’Accord général, et d’arriver à une appréciation objective de ces éléments. À cet égard, ils ont des consultations régulières avec les parties au différend et leur donnent des possibilités adéquates d’élaborer une solution mutuellement satisfaisante. Les groupes spéciaux tiennent compte de manière appropriée des intérêts particuliers des pays en voie de développement. Lorsque les parties n’arrivent pas à élaborer un règlement mutuellement satisfaisant, les groupes spéciaux aident normalement les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer conformément aux dispositions de l’article XXIII, paragraphe 2.

¹⁴ Le Conseil est habilité à agir au nom des PARTIES CONTRACTANTES, conformément à la pratique normale du GATT.

¹⁵ A la session de révision (1955), les PARTIES CONTRACTANTES n’ont pas adopté la proposition d’institutionnaliser la procédure des groupes spéciaux, pour la raison principale qu’elles ont préféré maintenir la situation existante et ne pas instituer des procédures judiciaires qui auraient risqué d’imposer au GATT une charge excessive.

¹⁶ IBDD S14/19.

“4. Avant de déposer un recours, les parties contractantes pèsent attentivement l'utilité d'une action engagée au titre des dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2. Les affaires portées devant les PARTIES CONTRACTANTES au titre de ces dispositions ont, sauf rares exceptions, été réglées de façon satisfaisante. Le but des PARTIES CONTRACTANTES est toujours d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties est nettement préférable. En l'absence d'une solution convenue entre les parties, les PARTIES CONTRACTANTES ont habituellement pour objectif premier d'obtenir la levée des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec l'Accord général. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si la levée immédiate de la mesure en cause est matériellement impossible, et qu'à titre temporaire en attendant la levée des mesures incompatibles avec l'Accord général. Le dernier recours que l'article XXIII ouvre au pays qui se prévaut de cette procédure est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre partie contractante, sous réserve que les PARTIES CONTRACTANTES l'y autorisent. Une telle suite à rarement été envisagée et, parmi les affaires instruites au titre de l'article XXIII, paragraphe 2, une seule y a donné lieu.

“5. Dans la pratique, les parties contractantes n'ont invoqué les dispositions de l'article XXIII que si, à leur avis, un avantage résultant pour elles de l'Accord général était annulé ou compromis. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre de l'Accord général, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Toute présomption qu'un avantage a été annulé ou compromis nécessiterait ipso facto l'examen du point de savoir si les circonstances sont suffisamment graves pour justifier l'autorisation de suspendre des concessions ou des obligations si la partie contractante qui introduit le recours en fait la demande. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres parties contractantes, et il appartient alors aux parties contractantes mises en cause d'apporter la preuve du contraire. Le paragraphe 1 b) permet de recourir aux dispositions de l'article XXIII si le fait qu'un avantage est annulé ou compromis résulte de mesures prises par d'autres parties contractantes, même si ces mesures ne contreviennent pas aux dispositions de l'Accord général le paragraphe 1 c) le permet également s'il existe une autre situation. Si une partie contractante qui dépose un recours au titre de l'article XXIII faisait valoir que des mesures qui ne contreviennent pas aux dispositions de l'Accord général ont annulé ou compromis des avantages résultant pour elle de l'Accord général, elle serait appelée à présenter une justification détaillée.

“6. En ce qui concerne les éléments habituels des procédures des groupes de travail et des groupes spéciaux, il convient de noter ce qui suit :

“i) Les groupes de travail sont institués par le Conseil à la demande d'une ou de plusieurs parties contractantes. Ils ont en général pour mandat 'd'examiner la question à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce et de présenter un rapport au Conseil.' Ils établissent eux-mêmes leurs procédures de travail. Leur pratique consiste à tenir une ou deux réunions pour examiner la question, puis une réunion finale pour délibérer de leurs conclusions. Ils sont ouverts à la participation de toute partie contractante intéressée à la question. En général, ils se composent d'environ cinq à 20 délégations, selon l'importance de la question et les intérêts en jeu. Les pays

parties au différend sont toujours membres du groupe de travail, avec le même statut que les autres délégations. Le rapport du groupe de travail reflète les vues de tous ses membres et, par conséquent, reproduit, si cela est nécessaire, les avis divergents. Comme la tendance est de rechercher un consensus, l'élaboration du rapport du groupe de travail fait généralement une certaine place à la négociation et au compromis. Le Conseil adopte le rapport. Les rapports des groupes de travail constituent des avis consultatifs sur la base desquels les PARTIES CONTRACTANTES peuvent prendre une décision finale.

“ii) En cas de différends, les PARTIES CONTRACTANTES créent des groupes spéciaux (qui ont reçu des appellations diverses) ou des groupes de travail pour les aider à examiner les questions dont elles sont saisies au titre de l'article XXIII, paragraphe 2. Depuis 1952, le recours aux groupes spéciaux est devenu la procédure habituelle. Toutefois, le Conseil ne prend de telles décisions qu'après avoir laissé à la partie concernée la possibilité d'étudier le recours et de préparer la réponse qu'elle présentera devant le Conseil. Les mandats des groupes sont discutés et approuvés par le Conseil. Normalement, les groupes ont pour mandat d'examiner la question et de formuler les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII, paragraphe 2'. Lorsqu'une partie contractante qui se prévaut des dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2, soulève des questions concernant la suspension de concessions ou d'autres obligations, les groupes ont pour mandat d'examiner la question conformément aux dispositions de l'article XXIII, paragraphe 2. Les membres des groupes spéciaux sont généralement choisis dans les délégations permanentes ou, moins fréquemment, dans les administrations nationales des capitales, parmi les délégués qui participent régulièrement aux activités du GATT. La pratique consiste à nommer un ou plusieurs membres qui sont ressortissants de pays en voie de développement s'il s'agit d'un différend entre un pays en voie de développement et un pays développé.

“iii) On s'attend que les membres des groupes spéciaux agissent impartialement et sans instructions de leurs gouvernements. Dans un petit nombre de cas, en raison de la nature et de la complexité de la question, les parties concernées sont convenues de désigner des experts qui n'étaient pas fonctionnaire d'État. Les désignations sont proposées aux parties concernées par le secrétariat du GATT. La composition (trois ou cinq membres, selon le cas) est agréée par les parties concernées et approuvée par le Conseil des représentants. Il est reconnu qu'une large diversité d'opinions se révèle utile dans les cas difficiles, mais que le nombre de membres voulu est parfois la cause de retards dans la constitution des groupes spéciaux et, partant, le processus de règlement des différends.

“iv) Les groupes spéciaux établissent eux-mêmes leurs procédures de travail. Leur pratique consiste à tenir deux ou trois réunions formelles avec les parties concernées. Ils invitent les parties à exposer leurs vues par écrit et/ou oralement, en présence l'une de l'autre. Ils peuvent poser des questions aux deux parties sur tout point qu'ils estiment en rapport avec le différend. Il arrive que des groupes spéciaux recueillent également les vues des parties contractantes ayant un intérêt substantiel dans la question et qui ne sont pas directement parties au différend mais ont fait savoir au Conseil qu'elles désirent présenter leurs vues. Les mémoires écrits présentés aux groupes spéciaux sont considérés comme confidentiels, mais ils sont tenus à la

disposition des parties au différend. Il est fréquent que les groupes spéciaux consultent les sources qu'ils estiment appropriées et leur demandent des renseignements; ils consultent parfois des experts pour obtenir leur avis technique sur certains aspects de la question. Les groupes spéciaux peuvent demander les avis ou l'aide du secrétariat, en sa qualité de garant de l'Accord général, en particulier sur des points d'historique ou de procédure. Le secrétariat assure les services de secrétariat et le service technique des groupes spéciaux.

“v) Si les parties n'arrivent pas à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présente ses constatations par écrit. Normalement, les groupes spéciaux exposent dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Lorsqu'un règlement bilatéral est intervenu, le groupe spécial se borne, dans son rapport, à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

“vi) Les rapports des groupes spéciaux sont rédigés en l'absence des parties, au vu des renseignements recueillis et des déclarations faites.

“vii) Pour encourager l'élaboration, entre les parties, de solutions mutuellement satisfaisantes et recueillir leurs observations, chaque groupe spécial, normalement, soumet d'abord aux parties concernées la partie descriptive de son rapport, ainsi que ses conclusions ou un résumé de ses conclusions, en ménageant un délai raisonnable avant leur communication aux PARTIES CONTRACTANTES.

“viii) Conformément à leurs établis par les PARTIES CONTRACTANTES, les groupes spéciaux se prononcent sur le point de savoir si la mesure examinée contrevient à certaines règles de l'Accord général. Lorsque les PARTIES CONTRACTANTES leur en font la demande, ils formulent également des projets de recommandations à l'intention des parties. Il arrive aussi que des groupes spéciaux soient invités à donner un avis technique sur un aspect précis de la question (par exemple sur les modalités d'un retrait ou d'une suspension eu égard au volume d'échanges en cause). Les avis exprimés par les membres des groupes spéciaux sont anonymes, et les délibérations des groupes sont secrètes.

“ix) Les PARTIES CONTRACTANTES n'ont jamais fixé de délais précis pour les différentes étapes de la procédure, probablement parce que les questions soumises aux groupes spéciaux diffèrent quant à leur complexité et à leur urgence, mais, dans la plupart des cas, les travaux des groupes spéciaux se sont achevés dans un délai raisonnable, allant de trois à neuf mois.

“La décision adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES en 1966, mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus, disposait, en son paragraphe 7, que le groupe spécial devait présenter son rapport dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la question lui avait été soumise.”

68. Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes (section concernant les “Procédures de règlement des différends”)

“Les PARTIES CONTRACTANTES

“Convientent que le Mémoire d’accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance, négocié lors du Tokyo Round (dénommé ci-après le ‘Mémoire’), définit l’essentiel des procédures nécessaires en matière de règlement des différends entre parties contractantes et que le cadre ainsi constitué n’appelle aucune modification majeure, mais qu’il est possible de faire un usage plus efficace du mécanisme existant et, à cet effet, d’apporter des améliorations spécifiques à ces procédures;

“Convientent, en outre, de ce qui suit :

“i) S’agissant du paragraphe 8 du Mémoire, si un différend n’est pas réglé par la consultation, toute partie à ce différend peut, avec l’accord de l’autre partie, faire appel aux bons offices du Directeur général ou d’une personne ou d’un groupe de personnes proposées par le Directeur général. Ce processus de conciliation serait mené avec promptitude, et le Directeur général informerait le Conseil de son issue. La procédure de conciliation et, en particulier, les positions adoptées par les parties au différend au cours de cette procédure seront confidentielles et ne préjugeront aucunement des droits que chacune des parties pourrait exercer dans toute suite de la procédure menée au titre de l’article XXXI:2. Chacune des parties au différend garderait la faculté de porter l’affaire devant les PARTIES CONTRACTANTES à tout moment du processus de conciliation.

“ii) Afin d’assurer un respect plus effectif des dispositions des paragraphes 11 et 12 du Mémoire, le Directeur général informera le Conseil de toute affaire dans laquelle il n’aura pas été possible de respecter les délais fixés pour la constitution d’un groupe spécial.

“iii) Dans le cadre du paragraphe 13 du Mémoire, les parties contractantes coopéreront effectivement avec le Directeur général pour mettre à la disposition des groupes spéciaux des experts qualifiés. Si les experts ne viennent pas de Genève, les frais, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget du GATT.

“iv) Le secrétariat du GATT est chargé d’aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques et historiques des questions traitées et pour la procédure.

“v) Le mandat donné à un groupe spécial devrait être formulé de façon à permettre d’arriver à une constatation claire au sujet de toute infraction aux dispositions de l’Accord général et/ou sur le point de savoir si des avantages ont été annulés ou compromis. Comme le prévoit le paragraphe 16 du Mémoire, le groupe spécial devrait arriver à une telle constatation après examen des faits de la cause, de l’applicabilité des dispositions de l’Accord général et des thèses présentées. S’il

constate que de dispositions de l'Accord général sont enfreintes ou que des avantages sont annulés ou compromis, le groupe spécial devrait présenter aux PARTIES CONTRACTANTES les suggestions qui seraient appropriées pour les aider, selon le cas, à faire des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou à statuer sur la question.

“vi) Les groupes spéciaux s'efforceraient de formuler leurs constatations sans retard indu, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 20 du Mémoire. S'il n'est pas possible de faire un rapport complet dans le délai prévu dans ce paragraphe, les groupes spéciaux en aviseront le Conseil et présenteront leur rapport dans le plus bref délai possible.

“vii) Les PARTIES CONTRACTANTES devraient examiner promptement les rapports des groupes spéciaux. Lorsque la décision à prendre sur les constatations contenues dans un rapport exige que le Conseil statue ou formule des recommandations, le Conseil peut, au préalable, accorder à la partie contractante concernée un délai raisonnable déterminé pour faire savoir quelles mesures elle se propose de prendre en vue d'un règlement satisfaisant de la question.

“viii) En formulant leurs recommandations ou en statuant sur la question, les PARTIES CONTRACTANTES doivent viser à la régler de manière satisfaisante conformément aux obligations découlant de l'Accord général. En application du paragraphe 22 du Mémoire, le Conseil examinera périodiquement les mesures prises pour donner suite à ces recommandations. La partie contractante à laquelle une recommandation aura été adressée fera rapport dans un délai raisonnable déterminé sur les mesures prises ou sur les raisons pour lesquelles elle n'a pas mis en œuvre la recommandation ou la décision des PARTIES CONTRACTANTES. La partie contractante qui soumet l'affaire pourra également demander aux PARTIES CONTRACTANTES de s'efforcer de trouver une solution appropriée, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 22 du Mémoire.

“ix) Parmi les autres mesures que les PARTIES CONTRACTANTES pourront prendre dans les circonstances précitées pourront figurer une recommandation prévoyant l'octroi de compensations sur d'autres produits ou l'autorisation de suspendre, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2, l'application de toute concession ou autre obligation dont elles estimeront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances.

“x) Les parties à un différend pourront participer pleinement à l'examen de l'affaire auquel procéderont les PARTIES CONTRACTANTES en application du paragraphe vii) ci-dessus, y compris la discussion des décisions ou recommandations que les PARTIES CONTRACTANTES pourraient adopter conformément à l'article XXIII:2 de l'Accord général, et il sera pris acte intégralement de leurs vues. Elles pourront participer de même à la discussion des autres mesures qui pourraient être prises conformément aux paragraphes viii) et ix) ci-dessus et faire prendre acte de leurs vues. Les PARTIES CONTRACTANTES ont réaffirmé que le consensus continuera

d'être la méthode traditionnelle de résolution des différends; toutefois, elles sont convenues que toute obstruction dans les procédures de règlement des différends devra être évitée¹⁷. Il est entendu que les décisions adoptées au cours de cette procédure ne peuvent élargir ou réduire les droits et obligations prévues dans l'Accord général."

69. Procédures de règlement des différends. Dispositions prises par les Parties contractantes le 30 novembre 1984, à la quarantième session des Parties contractantes

I. Les PARTIES CONTRACTANTES ont adopté la proposition ci-après, reproduite dans le document L/5718/Rev-1 :

"À la réunion ministérielle de 1982, il a été convenu que le 'Mémorandum' relatif au règlement des différends définissait l'essentiel du cadre nécessaire au règlement des différends entre parties contractantes et que ce cadre n'appelait aucune modification majeure, mais qu'il était possible de faire un usage plus efficace du mécanisme existant et, à cet effet, d'apporter certaines améliorations aux procédures.

"Cependant, pour arriver à améliorer l'ensemble du système, il est nécessaire non seulement d'apporter certaines améliorations aux procédures, mais encore d'obtenir des PARTIES CONTRACTANTES (ou des Signataires des codes) une entente et un engagement clairs sur la nature et le calendrier a) de la procédure des groupes spéciaux; b) de la décision sur l'objet du différend que les PARTIES CONTRACTANTES (ou le Comité chargé de l'application du Code) doivent prendre sur la base du rapport du groupe spécial; et c) de la suite à donner à cette décision par les parties au différend.

"L'activité des groupes spéciaux a soulevé un certain nombre de problèmes de procédure, qui peuvent être résolus dans le cadre existant. Parmi ces problèmes, on peut citer ceux que pose le respect des délais pour la constitution des groupes spéciaux et l'achèvement des travaux de ces groupes. Le 'Mémorandum' contient, certes, des directives à ce sujet (30 jours pour constituer un groupe spécial et de trois à neuf mois pour que celui-ci achève ses travaux), mais l'expérience a montré que ces délais sont rarement respectés. Ce ne sont là que deux des difficultés liées au mécanisme de règlement des différends, aussi ne suffira-t-il pas de les résoudre pour remédier à toutes les carences de ce dernier. Pourtant, une amélioration des procédures peut conduire à une amélioration de la qualité des rapports des groupes spéciaux. C'est pourquoi les PARTIES CONTRACTANTES conviennent que, dans un premier temps et à titre d'essai, l'approche suivante devrait être adoptée pour une période d'un an, afin de continuer à améliorer le fonctionnement du système¹⁸.

¹⁷ Ceci s'entend sans préjudice des dispositions de l'Accord général relatives aux procédures de décision.

¹⁸ En novembre 1986, le Conseil du GATT est convenu de reconduire pour une année la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales désignées pour faire partie des groupes spéciaux reproduite dans le document L/5906 (C/M/204, p.30).

“Constitution des groupes spéciaux

“1. Les parties contractantes indiqueront au Directeur général le nom de personnes jugées qualifiées pour faire partie des groupes spéciaux, étant entendu que ces personnes n’auront aucun lien actif avec une administration nationale, et devront avoir une connaissance approfondie des questions de commerce international et l’expérience du GATT. À partir de ces noms, les PARTIES CONTRACTANTES en consultation avec le Directeur général établiront une liste réduite de personnes sans attaches avec des administrations nationales qui seront disponibles pour faire partie des groupes spéciaux. Cette liste sera aussi représentative que possible des parties contractantes.

“2. Le Directeur général continuera de proposer des groupes spéciaux composée de préférence de représentants des administrations nationales mais pourra aussi, selon les besoins, faire appel à des personnes dont le nom figure sur la liste approuvée. Les parties conserveront la possibilité de donner leur avis sur la proposition du Directeur général, mais ne s’opposeront pas aux désignations, sauf pour des raisons d’ordre supérieur.

“3. S’il est impossible de s’entendre sur la composition d’un groupe spécial dans les trente jours suivant la décision du renvoi des PARTIES CONTRACTANTES, le Directeur général, agissant sur demande de l’une des parties, et en consultation avec le Président du Conseil, complétera le groupe spécial pour débloquer la situation en procédant aux désignations nécessaires sur la liste mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, après avoir consulté les deux parties.

“Achèvement des travaux des groupes spéciaux

“1. Les groupes spéciaux continueront d’arrêter eux-mêmes leurs procédures de travail et, lorsque cela sera possible, indiqueront dès le début aux parties au différend le calendrier qu’ils se proposent de suivre.

“2. Lorsqu’ils demanderont des exposés écrits aux parties, les groupes spéciaux fixeront des délais de réponse précis et les parties s’y conformeront.”

II. Les PARTIES CONTRACTANTES ont soumis les propositions du Canada (L/5720) et du Nicaragua (L/5731) au Conseil pour qu’il y donne une suite appropriée.

70. Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT, décidée par les Parties contractantes le 12 avril 1989

“À la suite des réunions du Comité des négociations commerciales tenues à l’échelon ministériel en décembre 1988 et à l’échelon des hauts fonctionnaires en avril 1989, les PARTIES CONTRACTANTES à l’Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

“Approuvent les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT exposées ci-après et leur application sur la base exposée dans la présente décision :

“A. *Dispositions générales*

“1. Les parties contractantes reconnaissent que le système de règlement des différends du GATT a pour objet de préserver les droits et les obligations des parties contractantes au titre de l'Accord général et de clarifier les dispositions existantes dudit Accord. Ce système est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral.

“2. Les parties contractantes conviennent que toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général, dans le cadre du système de règlement des différends du GATT, ainsi que les décisions arbitrales, seront compatibles avec l'Accord général, qu'elles n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour toute partie contractante dudit Accord, et qu'elles ne compromettent pas la réalisation de l'un de ses objectifs.

“3. Les parties contractantes conviennent de maintenir les règles et procédures existantes de règlement des différends du GATT. Il est convenu en outre que les améliorations énoncées ci-après, qui visent à assurer une solution prompte et efficace des différends dans l'intérêt de toutes les parties contractantes, seront appliquées à titre d'essai à compter du 1er mai 1989 jusqu'à la fin de l'Uruguay Round en ce qui concerne les plaintes déposées pendant cette période au titre des articles XXII ou XXIII; il est convenu également de soumettre à un examen permanent l'application de ces améliorations pendant les phases restantes des négociations et de se prononcer sur leur adoption avant la fin de l'Uruguay Round et de poursuivre les négociations en vue d'améliorer et de renforcer encore le système de règlement des différends du GATT, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces améliorations.

“4. Tous les points énoncés dans la présente décision seront appliqués sans préjudice de toute disposition sur le traitement spécial et différencié en faveur des parties contractantes en voie de développement figurant dans les instruments existants relatifs au règlement des différends, y compris la Décision des PARTIES CONTRACTANTES du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19).

“B. *Notification*

“Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des articles XXII et XXIII de l'Accord général, ainsi que les décisions arbitrales prises au GATT, doivent être notifiées au Conseil, devant lequel toute partie contractante peut soulever toute question à ce sujet.

“C. *Consultations*

“1. Si une demande de consultations conformément à l'article XXII:1 ou à l'article XXIII:1 est formulée, la partie contractante à laquelle la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les dix jours qui suivront sa réception et engagera des consultations en toute bonne foi dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la demande, en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante. Si la partie contractante ne répond pas dans les dix jours, ou n'engage pas de consultations dans un délai ne dépassant pas trente jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un

commun accord, à compter de la date de la demande, la partie contractante qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors demander directement l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail.

“2. Si les consultations au titre des articles XXII:1 ou XXIII:1 n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les soixante jours suivant la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail conformément à l'article XXIII:2. La partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dans le délai de soixante jours si les parties considèrent toutes que les consultations n'ont pas abouti à un règlement du différend.

“3. Les demandes de consultations au titre des articles XXII:1 ou XXIII:1 seront notifiées au Conseil par la partie qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée.

“4. En cas d'urgence, y compris dans les cas où des biens périssables sont en cours d'acheminement, les parties engageront des consultations dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les trente jours qui suivent la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail.

“D. *Bons offices, conciliation, médiation*

“1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement, quand les parties au différend en conviennent ainsi. Ils peuvent être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures peuvent s'ouvrir à tout moment et il peut y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il y a été mis fin, la partie plaignante peut alors demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail conformément à l'article XXIII:2. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation sont ouvertes dans les soixante jours suivant une demande de consultations, la partie plaignante doit attendre que se soit écoulé un délai de soixante jours à compter de la date de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail. La partie plaignante peut demander l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dans le délai de soixante jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

“2. Si les parties à un différend en conviennent, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation peuvent continuer pendant que la procédure du groupe spécial ou du groupe de travail se poursuit.

“3. Le Directeur général peut, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les parties contractantes à régler leur différend.

“E. *Arbitrage*

“1. Un arbitrage rapide dans le cadre du GATT, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

“2. Le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Tout compromis sera notifié à toutes les parties contractantes assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

“3. D'autres parties contractantes peuvent devenir parties à une procédure d'arbitrage avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de respecter la décision arbitrale.

“F. *Procédures des groupes spéciaux et des groupes de travail*

“a) *Établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail*

“La demande d'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu et contiendra un bref exposé des faits et du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans les cas où la partie demanderesse demande l'établissement d'un groupe spécial ou d'un groupe de travail dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial qu'elle propose. Si la partie plaignante le demande, une décision d'établir un groupe spécial ou un groupe de travail sera prise au plus tard à la réunion du Conseil qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour ordinaire du Conseil, sauf si, à ladite réunion, le Conseil en décide autrement¹⁹.

“b) *Mandat type*

“1. Les groupes spéciaux auront le mandat type ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de vingt jours à compter de l'établissement du groupe spécial :

““Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par (nom de la partie contractante) dans le document L/ ... ; faire des constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2.’

¹⁹ Les références au Conseil qui sont faites dans ce paragraphe et les suivants n'altèrent en rien les compétences des PARTIES CONTRACTANTES, pour lesquelles le Conseil est habilité à agir conformément à la pratique habituelle du GATT (IBDD, S26/236).

“2. Lorsqu’il établira un groupe spécial, le Conseil pourra autoriser son Président à en définir le mandat en consultation avec les parties, sous réserve des dispositions du paragraphe précédent. Le mandat ainsi défini sera communiqué à toutes les parties contractantes. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, toute partie contractante pourra soulever toute question à ce sujet au Conseil.

“c) *Composition des groupes spéciaux*

“1. Les parties contractantes s’engageront, en règle générale, à autoriser leurs représentants à siéger dans les groupes spéciaux.

“2. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées qui seront des représentants de gouvernements et/ou des personnes sans attaches avec des administrations nationales.

“3. La liste des membres des groupes spéciaux sans attaches avec des administrations nationales sera allongée et améliorée. À cette fin, les parties contractantes pourront désigner des personnes pour siéger dans les groupes spéciaux et fourniront les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et du GATT que possèdent les personnes qu’elles auront désignées.

“4. Les groupes spéciaux seront composés de trois membres, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de dix jours à compter de l’établissement du groupe spécial, d’avoir un groupe spécial composé de cinq membres.

“5. Si un accord sur la composition du groupe spécial n’a pas été trouvé dans un délai de vingt jours à compter de l’établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l’une ou l’autre des parties, et en consultation avec le Président du Conseil, constituera le groupe spécial en désignant les membres qui lui paraissent les plus indiqués après avoir consulté les deux parties. Le Directeur général informera les parties contractantes de la composition du groupe spécial ainsi constitué dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

“d) *Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants*

“1. Lorsque plusieurs parties contractantes demandent l’établissement d’un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe peut être établi pour examiner ces plaintes, en tenant compte des droits de toutes les parties concernées. Dans la mesure du possible, il conviendrait d’établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

“2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations au Conseil de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l’une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront transmises aux autres et chacune aura le droit d’être présente lorsque l’une des autres présentera des vues au groupe spécial.

“3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner les plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, siégeront dans chacun des groupes spéciaux distincts et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

“e) *Parties contractantes tierces*

“1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres parties contractantes seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

“2. Toute partie contractante tierce qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé le Conseil, aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et seront reflétées dans le rapport du groupe spécial.

“3. À la demande de la partie contractante tierce, le groupe spécial pourra lui donner accès aux communications écrites que lui auront adressées les parties au différend qui auront accepté que leurs communications respectives soient portées à la connaissance de ladite partie contractante tierce.

“f) *Temps consacré aux diverses phases des travaux d'un groupe spécial*

“1. La procédure du groupe spécial devrait présenter une flexibilité suffisante pour que le rapport du groupe soit de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux du groupe.

“2. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail suggérées dans la note de juillet 1985 du Bureau des affaires juridiques, sauf si leurs membres en conviennent autrement après avoir consulté les parties au différend. Après avoir consulté celles-ci, les membres du groupe spécial établiront dès que cela sera faisable et, autant que possible, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe au moins jusqu'à sa première séance de fond.

“3. En établissant le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

“4. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du secrétariat aux fins de transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante remettra sa première communication avant celle de la partie défenderesse, sauf si le groupe spécial décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au deuxième paragraphe de la présente section et après consultation des parties au différend, que les parties devraient remettre leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront transmises simultanément.

“5. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis le moment où sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu’au moment où le rapport final sera présenté aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d’urgence, y compris dans les cas impliquant des biens périssables, le groupe spécial s’efforcera de présenter son rapport aux parties dans les trois mois.

“6. Lorsque le groupe spécial estimera qu’il ne peut pas présenter son rapport dans un délai de six mois ou de trois en cas d’urgence, il informera le Conseil par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir lui remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l’établissement d’un groupe spécial et la présentation de son rapport aux parties contractantes ne devra dépasser neuf mois.

“7. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par une partie contractante en voie de développement, les parties peuvent convenir d’étendre les délais fixés dans les paragraphes 2 et 4 de la section C. Si, à l’expiration du délai indiqué, les parties ne peuvent convenir que les consultations ont abouti, le Président du Conseil décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être étendu et, le cas échéant, pour combien de temps. En outre, lorsqu’il examinera une plainte visant une partie contractante en voie de développement, le groupe spécial ménagera à celle-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Toute action entreprise en application du présent paragraphe n’affecte en rien les dispositions du paragraphe 4 de la section G.

“G. *Adoption des rapports des groupes spéciaux*

“1. Afin que les membres du Conseil aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, le Conseil n’examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que trente jours après leur communication aux parties contractantes.

“2. Les parties contractantes ayant des objections au sujet du rapport d’un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins dix jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle le rapport sera examiné.

“3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l’examen du rapport du groupe spécial par le Conseil et leurs vues seront dûment consignées. La pratique de l’adoption des rapports des groupes spéciaux par consensus sera maintenue, sans préjudice des dispositions de l’Accord général concernant la prise de décisions, qui restent applicables. Cependant, on évitera de retarder la procédure de règlement des différends.

“4. Sauf si les parties en conviennent autrement, il ne s’écoulera pas plus de quinze mois entre la présentation de la demande au titre de l’article XXII:1 ou de l’article XXIII:1 et le moment où le Conseil se prononcera sur l’adoption du rapport d’un groupe spécial. Les dispositions du présent paragraphe n’affecteront pas les dispositions du paragraphe 6 de la section F f).

“H. *Assistance technique*

“1. À la demande d’une partie contractante, le secrétariat lui prêtera son concours dans le règlement d’un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des conseils et une aide juridiques additionnels aux parties contractantes en voie de développement en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le secrétariat mettra à la disposition de toute partie contractante en voie de développement qui le demandera les services d’un expert juridique qualifié de la Division de la coopération technique. Cet expert aidera la partie contractante en voie de développement de manière à garantir l’impartialité constante du secrétariat.

“2. Le secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l’intention des parties contractantes intéressées, qui porteront sur les procédures et les pratiques de règlement des différends du GATT, de manière à permettre aux experts des parties contractantes d’être mieux informés en la matière.

“I. *Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*

“1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l’intérêt de toutes les parties contractantes, il est indispensable de donner suite sans retard aux recommandations ou décisions adoptées par les PARTIES CONTRACTANTES au titre de l’article XXIII.

“2. La partie contractante concernée informera le Conseil de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations ou décisions. S’il est impossible d’y donner suite immédiatement, la partie contractante concernée disposera d’un délai raisonnable pour ce faire.

“3. Le Conseil suivra la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées au titre de l’article XXIII:2. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée au Conseil par toute partie contractante à tout moment après leur adoption. Sauf si le Conseil en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l’ordre du jour de la réunion du Conseil six mois après leur adoption et restera inscrite à l’ordre du jour des réunions du Conseil jusqu’à ce qu’elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, la partie contractante concernée présentera au Conseil un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions du groupe spécial.

“4. Dans les affaires soulevées par une partie contractante en voie de développement, le Conseil examinera les mesures qu’il pourrait peut-être encore prendre et qui seraient appropriées aux circonstances, conformément aux dispositions des paragraphes 21 et 23 du Mémorandum d’accord de 1979 concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance (IBDD, S26/231).”

III. DISPOSITIONS DE L'ACCORD
INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ET DES INSTRUMENTS CONNEXES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS

71. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Marrakech, 15 avril 1994)

Article III
Fonctions de l'OMC

...

“3. L'OMC administrera le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le 'Mémorandum d'accord sur le règlement des différends') qui figure à l'Annexe 2 du présent accord.”

...

Article IV
Structure de l'OMC

...

“3. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe de règlement des différends prévu dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.”

...

Article IX
Prise de décisions

...

“2. La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1, ils exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du Conseil qui supervise le fonctionnement dudit accord. La décision d'adopter une interprétation sera prise à une majorité des trois quarts des Membres. Le présent paragraphe ne sera pas utilisé d'une manière susceptible.”

...

72. Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (repris dans l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Marrakech, 15 avril 1994))

Article 64
Règlement des différends

“1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu’elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d’accord sur le règlement des différends, s’appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

“2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l’article XXIII du GATT de 1994 ne s’appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Accord sur l’OMC.

“3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l’article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d’approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d’acceptation formel.”

73. Mémoire d’accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (repris dans l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Marrakech, 15 avril 1994))

Article premier
Champ et mode d'application

1. Les règles et procédures du présent mémoire d’accord s’appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l’Appendice 1 du présent mémoire d’accord (dénommés dans le présent mémoire d’accord les “accords visés”). Les règles et procédures du présent mémoire d’accord s’appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l’Accord instituant l’Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémoire d’accord l’“Accord sur l’OMC”) et du présent mémoire d’accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémoire d’accord s’appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l’Appendice 2 du présent mémoire d’accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémoire d’accord et les règles et procédures spéciales ou

additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'"ORD"), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

Article 2 *Administration*

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en œuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme "Membre" tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.
2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.
3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.
4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus²⁰.

²⁰

L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

Article 3
Dispositions générales

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947 et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.
2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.
3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.
4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.
5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.
6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.
7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent

mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application²¹.

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

²¹ Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en œuvre.

Article 4
Consultations

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.
2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations²².
3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.
4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.
5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.
6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.
7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.
8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

²²

Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés²³, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

Article 5

Bons offices, conciliation et médiation

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

²³ Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes: Accord sur l'agriculture, article 19; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8; Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 17; Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7; Accord sur les règles d'origine, article 7; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30; Accord sur les sauvegardes, article 14; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, article 64.1; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

Article 6

Établissement de groupes spéciaux

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial²⁴.

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

Article 7

Mandat des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial :

²⁴

Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de 10 jours au moins avant la réunion.

“Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l’(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l’ORD par (nom de la partie) dans le document...; faire des constatations propres à aider l’ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu’il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s).”

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l’accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu’il établira un groupe spécial, l’ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l’ORD.

Article 8

Composition des groupes spéciaux

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d’un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d’un Membre ou d’une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d’un accord visé ou de l’accord qui l’a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d’un Membre.

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l’indépendance des membres, la participation de personnes d’origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu’un large éventail d’expérience.

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement²⁵ est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l’article 10, ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n’en conviennent autrement.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu’il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l’un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au

²⁵

Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend – cette disposition s’applique aux ressortissants de tous les pays membres de l’union douanière ou du marché commun.

moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.
6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.
7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.
8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.
9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.
10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.
11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Article 9

Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.
2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.
3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

Article 10

Tierces parties

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.
2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord "tierce partie") aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.
3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.
4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

*Article 11**Fonction des groupes spéciaux*

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

*Article 12**Procédure des groupes spéciaux*

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.
2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.
3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.
4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.
5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.
6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.
7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la

forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

Article 13

Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

Article 14

Caractère confidentiel

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.
2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.
3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

Article 15

Phase de réexamen intérimaire

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.
2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion

avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

Article 16

Adoption des rapports des groupes spéciaux

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.

2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD²⁶, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

²⁶

S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

Article 17
Examen en appel

Organe d'appel permanent

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.
2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.
3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.
4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.
5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.
6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.
7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

Procédures pour l'examen en appel

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

Adoption des rapports de l'organe d'appel

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres²⁷. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

Article 18

Communications avec le groupe spécial ou l'organe d'appel

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un

²⁷ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

Article 19

Recommandations d'un groupe spécial ou de l'organe d'appel

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné²⁸ la rende conforme audit accord²⁹. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

Article 20

Délais pour les décisions de l'ORD

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

Article 21

Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.
2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

²⁸ Le "Membre concerné" est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'organe d'appel adressent leurs recommandations

²⁹ Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé – voir l'article 26.

3. À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours³⁰ suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera :

a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation,

b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord,

c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions³¹. Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre³² devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe

³⁰ S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

³¹ Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 10 jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les 10 jours, après avoir consulté les parties

³² Le terme "arbitre" s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

Article 22

Compensation et suspension de concessions

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en œuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après :

a) le principe général est le suivant : la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages,

b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord,

c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé,

d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants :

i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;

ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations,

e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;

f) aux fins du présent paragraphe, le terme "secteur" désigne :

i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;

ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la "Classification sectorielle des services", qui recense ces secteurs³³;

³³ La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie 11, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;

g) aux fins du présent paragraphe, le terme "accord" désigne :

i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;

ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;

iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre³⁴ désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre³⁵, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie

³⁴ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.

³⁵ Le terme "arbitre" s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en œuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en œuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application³⁶.

Article 23

Renforcement du système multilatéral

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres :

a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément aux règles

³⁶

Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;

b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en œuvre les recommandations et décisions; et

c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

Article 24

Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres

1. À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

Article 25

Arbitrage

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.

Article 26 *Non-violation*

1. *Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront l'application, sous réserve de ce qui suit :

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;

b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant;

c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend;

d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement satisfaisant qui réglera définitivement le différend.

2. *Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent memorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en œuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application :

a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe;

b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

Article 27

Attributions du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de

règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

APPENDICE 1

ACCORDS VISES PAR LE MÉMORANDUM D'ACCORD

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

B) Accords commerciaux multilatéraux

Annexe 1 A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Annexe 1 B : Accord général sur le commerce des services

Annexe 1 C : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2 : Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

C) Accords commerciaux plurilatéraux

Annexe 4 : Accord sur le commerce des aéronefs civils

Accord sur les marchés publics

Accord international sur le secteur laitier

Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémoire d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

APPENDICE 2

RÈGLES ET PROCÉDURES SPÉCIALES OU ADDITIONNELLES
CONTENUES DANS LES ACCORDS VISÉS

<i>Accord</i>	<i>Règles et procédures</i>
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe 11.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V
Accord général sur le commerce des services	XXII:3, XXIII:3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS	1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

APPENDICE 3

PROCÉDURES DE TRAVAIL

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.
2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.
3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.
4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.
5. À sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.
6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.
8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.
9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.
10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.
12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial :
 - a) Réception des premiers exposés écrits des parties :
 - 1) partie plaignante : 3-6 semaines
 - 2) partie mise en cause : 2-3 semaines
 - b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties; séance avec les tierces parties : 1-2 semaines
 - c) Réception des réfutations écrites des parties : 2-3 semaines
 - d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties : 1-2 semaines
 - e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties : 2-4 semaines
 - f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport : 2 semaines
 - g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions : 2-4 semaines
 - h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport : 1 semaine
 - i) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties : 2 semaines
 - j) Remise du rapport final aux parties au différend : 2 semaines
 - k) Distribution du rapport final aux Membres : 3 semaines

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

APPENDICE 4

GROUPES CONSULTATIFS D'EXPERTS

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.
2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.
3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.
4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.
5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.
6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

II^e PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES ORGANISATIONS
INTERGOUVERNEMENTALES
FIGURANT DANS DES TRAITÉS ET
LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE CONFÉRENCES DIPLOMATIQUES
DU DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A

[Dispositions des traités]

1. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980
2. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989
3. Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989
4. Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 19 mars 1991 (Acte de 1991)
5. Traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994
6. Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996
7. Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996
8. Projet de traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets) (décembre 1990)
9. Projet de traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (mars 1997)

PARTIE B

[Dispositions des règlements intérieurs]

10. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Budapest, avril 1977)
11. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Washington, D.C., mai 1989)
12. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, juin 1989)

13. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (première partie; La Haye, juin 1991)
14. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, mars 1991)
15. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (octobre 1994)
16. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d'auteur et de droits voisins (Genève, décembre 1996)
17. Règlement intérieur proposé de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle, établi par la réunion préparatoire (février 1994)

PARTIE A
[Dispositions des traités]

1. Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980

“Article 2 (Définitions)

“Aux fins du présent Traité et du Règlement d’exécution,

...

“v) on entend par ‘organisation intergouvernementale de propriété industrielle’ une organisation qui a présenté une déclaration en vertu de l’article 9.1);”

...

“Article 9 (Organisations intergouvernementales de propriété industrielle)

“1) a) Toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs États ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont tous les États membres sont membres de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) peut présenter au Directeur général une déclaration aux termes de laquelle elle accepte l’obligation de reconnaissance prévue à l’article 3.1)a), l’obligation concernant les exigences visées à l’article 3.2) et tous les effets des dispositions du présent Traité et du Règlement d’exécution qui sont applicables aux organisations intergouvernementales de propriété industrielle. Si elle est présentée avant l’entrée en vigueur du présent Traité conformément à l’article 16.1), la déclaration visée à la phrase précédente prend effet à la date de cette entrée en vigueur. Si elle est présentée après cette entrée en vigueur, ladite déclaration prend effet trois mois après sa présentation, à moins qu’une date ultérieure ne soit indiquée dans la déclaration. Dans ce dernier cas, la déclaration prend effet à la date ainsi indiquée.

“b) Ladite organisation a le droit prévu à l’article 3.1)b).

“2) En cas de révision ou de modification de toute disposition du présent Traité ou du Règlement d’exécution qui affecte les organisations intergouvernementales de propriété industrielle, toute organisation intergouvernementale de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l’alinéa 1) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet,

“i) si la notification a été reçue avant la date de l’entrée en vigueur de la révision ou de la modification, à cette date;

“ii) si la notification a été reçue après la date visée au point i), à la date indiquée dans la notification ou, en l’absence d’une telle indication, trois mois après la date à laquelle la notification a été reçue.

“3) Outre le cas visé à l’alinéa 2), toute organisation de propriété industrielle peut retirer sa déclaration visée à l’alinéa 1)a) par notification adressée au Directeur général. Le retrait prend effet deux ans après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Aucune notification de retrait selon le présent alinéa n’est recevable durant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la déclaration a pris effet.

“4) Le retrait, visé à l’alinéa 2) ou 3), par une organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont la communication selon l’article 7.1) a abouti à l’acquisition, par une institution de dépôt, du statut d’autorité de dépôt internationale entraîne la cessation de ce statut un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification de retrait.

“5) Toute déclaration visée à l’alinéa 1)a), toute notification de retrait visée à l’alinéa 2) ou 3), toutes assurances fournies en vertu de l’article 6.1), deuxième phrase, et comprises dans une déclaration faite conformément à l’article 7.1)a), toute requête présentée en vertu de l’article 8.1) et toute communication de retrait visée à l’article 8.2) requièrent l’approbation préalable expresse de l’organe souverain de l’organisation intergouvernementale de propriété industrielle dont les membres sont tous les États membres de ladite organisation et dans lequel les décisions sont prises par les représentants officiels des gouvernements de ces États.”

2. Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989

“Article 2 (Définitions)

“Aux fins du présent traité,

...

“v) on entend par ‘Partie contractante’ un État, ou une organisation intergouvernementale remplissant les conditions énoncées au point x), partie au présent traité,

“vi) on entend par ‘territoire d’une Partie contractante’, lorsque la Partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale,

...

“x) on entend par ‘organisation intergouvernementale’ une organisation constituée par des États d’une région du monde et composée de ces États, qui a compétence pour des questions régies par le présent traité, qui dispose d’une législation

propre prévoyant une protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) et liant tous ses États membres, et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver le présent traité ou à y adhérer.”

“Article 5 (Traitement national)

...

“3) [Application des alinéas 1) et 2) aux organisations intergouvernementales] Lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, on entend par ‘ressortissant’, à l’alinéa 1), un ressortissant de l’un quelconque des États membres de cette organisation.”

“Article 9 (Assemblée)

“1) [Composition] a) L’Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

“b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.

...

“3) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d’une voix et vote uniquement en son propre nom.

“b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale exerce son droit de vote, à la place de ses États membres, en participant aux votes avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité et qui sont présents au moment du vote. Aucune organisation intergouvernementale n’exerce son droit de vote si l’un de ses États membres participe au vote.”

...

“Article 15 (Modalités pour devenir partie au traité)

“1) [Conditions à remplir] a) Tout État membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou de l’Organisation des Nations Unies peut devenir partie au présent traité.

“b) Toute organisation intergouvernementale qui remplit les conditions énoncées à l’article 2.x) peut devenir partie au présent traité. Elle informe le Directeur général de ses compétences, et de toute modification ultérieure de celles-ci, à l’égard des questions régies par le présent traité. L’organisation et ses États membres peuvent, sans toutefois déroger aux obligations prévues par le présent traité, décider de leurs responsabilités respectives concernant l’accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du présent traité.

“2) [Accession] Un État ou une organisation intergouvernementale devient partie au présent traité

“i) en le signant puis en déposant un instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, ou

“ii) en déposant un instrument d’adhésion.”

...

“Article 16 (Entrée en vigueur du traité)

“1) [Entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur, à l’égard de chacun des cinq premiers États ou organisations intergouvernementales qui ont déposé leur instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, trois mois après la date à laquelle a été déposé le cinquième instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.

“2) [États et organisations intergouvernementales auxquels ne s’applique pas l’entrée en vigueur initiale] Le présent traité entre en vigueur à l’égard de tout État ou de toute organisation intergouvernementale auquel ne s’applique pas l’alinéa 1) trois mois après la date à laquelle cet État ou cette organisation intergouvernementale a déposé son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, à moins qu’une date ultérieure n’ait été indiquée dans l’instrument en question; dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l’égard dudit État ou de ladite organisation intergouvernementale à la date ainsi indiquée.”

...

3. Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989

“Article premier (Appartenance à l’Union de Madrid)

“... Dans le présent Protocole, l’expression ‘parties contractantes’ désigne aussi bien les États contractants que les organisations contractantes.”

“Article 2 (Obtention de la protection par l’enregistrement international)

...

“4) Dans le présent Protocole, on entend par ‘territoire d’une partie contractante’, lorsque la partie contractante est un État, le territoire de cet État et, lorsque la partie contractante est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale.”

“Article 10 (Assemblée)

“1) a) Les parties contractantes sont membres de la même Assemblée que les pays parties à l’Arrangement de Madrid (Stockholm).

“b) Chaque partie contractante est représentée dans cette Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.

...

“3) a) Chaque partie contractante dispose d’une voix dans l’Assemblée...”

“Article 14 (Modalités pour devenir partie au Protocole; entrée en vigueur)

“1) a) Tout État partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent Protocole.

“b) En outre, toute organisation intergouvernementale peut également devenir partie au présent Protocole lorsque les conditions suivantes sont remplies :

“i) au moins un des États membres de cette organisation est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

“ii) ladite organisation possède un Office régional aux fins de l’enregistrement de marques ayant effet sur le territoire de l’organisation, sous réserve qu’un tel Office ne fasse pas l’objet d’une notification en vertu de l’article 9quater.

“2) Tout État ou organisation visé à l’alinéa 1) peut signer le présent Protocole. Tout État ou organisation visé à l’alinéa 1) peut, s’il a signé le présent Protocole, déposer un instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation du présent Protocole ou, s’il n’a pas signé le présent Protocole, déposer un instrument d’adhésion au présent Protocole.

...

“4) a) Le présent Protocole entre en vigueur trois mois après le dépôt de quatre instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, sous réserve qu’au moins un de ces instruments ait été déposé par un pays partie à l’Arrangement de Madrid (Stockholm) et qu’au moins un autre de ces instruments ait été déposé par un État non partie à l’Arrangement de Madrid (Stockholm) ou par une des organisations visées à l’alinéa 1)b).

“b) À l’égard de tout autre État ou organisation visé à l’alinéa 1), le présent Protocole entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification, son acceptation, son approbation ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général.”

...

4. Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 19 mars 1991 (Acte de 1991)

“Article premier (Définitions)

“Aux fins du présent Acte :

...

“vii) on entend par ‘Partie contractante’ un État, ou une organisation intergouvernementale, partie à la présente Convention;

“viii) on entend par ‘territoire’, en relation avec une Partie contractante, lorsque celle-ci est un État, le territoire de cet État et, lorsque celle-ci est une organisation intergouvernementale, le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de cette organisation intergouvernementale;”

...

“Article 4 (Traitement national)

...

“2) [Nationaux] Aux fins du paragraphe précédent on entend par ‘nationaux’, lorsque la Partie contractante est un État, les nationaux de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les nationaux de l’un quelconque de ses États membres.”

“Article 23 (Membres)

“Les Parties contractantes sont membres de l’Union.”

“Article 26 (Le Conseil)

“1) [Composition] Le Conseil est composé des représentants des membres de l’Union. Chaque membre de l’Union nomme un représentant au Conseil et un suppléant. Les représentants ou suppléants peuvent être accompagnés d’adjoints ou de conseillers.

...

“6) [Nombre de voix] a) Chaque membre de l’Union qui est un État dispose d’une voix au Conseil.

“b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut, sur des questions de sa compétence, exercer les droits de vote de ses États membres qui sont membres de l’Union. Une telle organisation intergouvernementale ne peut exercer les droits de vote de ses États membres si ses États membres exercent leur droit de vote, et vice versa.”

“Article 29 (Finances)

“1) [Recettes] Les dépenses de l’Union sont couvertes

“i) par les contributions annuelles des États membres de l’Union,

“ii) par la rémunération des prestations de services,

“iii) par des recettes diverses.

...

“7) [Contributions des organisations intergouvernementales] Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale est exemptée du paiement de contributions. Si, néanmoins, elle décide de payer des contributions, les dispositions des paragraphes 1) à 4) seront applicables par analogie.”

“Article 34 (Ratification, acceptation ou approbation; adhésion)

“1) [États et certaines organisations intergouvernementales] a) Tout État peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention.

“b) Toute organisation intergouvernementale peut, conformément au présent article, devenir partie à la présente Convention

“i) si elle a compétence pour des questions régies par la présente Convention,

“ii) si elle a sa propre législation prévoyant l’octroi et la protection de droits d’obtenteur liant tous ses États membres et

“iii) si elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à adhérer à la présente Convention.”

...

“Article 37 (Entrée en vigueur; impossibilité d’adhérer aux Actes antérieurs)

“1) [Entrée en vigueur initiale] La présente Convention entre en vigueur un mois après que cinq États ont déposé leurs instruments de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, sous réserve que trois au moins desdits instruments aient été déposés par des États parties à l’Acte de 1961/1972 ou à l’Acte de 1978.

“2) [Entrée en vigueur subséquente] Tout État qui n’est pas touché par le paragraphe 1), ou toute organisation intergouvernementale, devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle cet État ou cette organisation dépose son instrument de ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion.”

...

5. Traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994“Article premier (Expressions abrégées)”

“Au sens du présent traité, et sauf lorsqu’un sens différent est expressément indiqué :

...

“ix) on entend par ‘Partie contractante’ tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;”

“Article 19 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité)”

“1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l’article 20.1) et 3), devenir parties au présent traité :

“i) tout État membre de l’Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

“ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s’applique le traité constitutif de l’organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l’organisation intergouvernementale soient membres de l’Organisation;

“iii) tout État membre de l’Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l’intermédiaire de l’office d’un autre État spécifié qui est membre de l’Organisation;

“iv) tout État membre de l’Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l’intermédiaire de l’office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

“v) tout État membre de l’Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l’intermédiaire d’un office commun à un groupe d’États membres de l’Organisation.

“2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l’alinéa 1) peut déposer

“i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

“ii) un instrument d’adhésion, si elle n’a pas signé le présent traité.

“3) [Date de prise d’effet du dépôt] a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d’effet du dépôt d’un instrument de ratification ou d’adhésion est,

“i) s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)i), la date à laquelle l’instrument de cet État est déposé;

“ii) s’agissant d’une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l’instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

“iii) s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l’instrument de cet État a été déposé et l’instrument de l’autre État spécifié a été déposé;

“iv) s’agissant d’un État visé à l’alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

“v) s’agissant d’un État membre d’un groupe d’États visé à l’alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

“b) Tout instrument de ratification ou d’adhésion (dénommé ‘instrument’ dans le présent sous-alinéa) d’un État peut être accompagné d’une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l’instrument d’un autre État ou d’une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d’un autre État et d’une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L’instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d’un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d’une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

“c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.”

“Article 20 (Date de prise d’effet des ratifications et des adhésions)

“1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d’adhésion qui sont déposés par les entités visées à l’article 19.1) et qui ont une date de prise d’effet conformément à l’article 19.3) sont pris en considération.

“2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.

“3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l’entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l’alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d’adhésion.”

6. Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996

“Article 15 (Assemblée)

...

“2) ...

“b) L’Assemblée s’acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l’article 17.2) en examinant la possibilité d’autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.

...

“3) a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d’une voix et vote uniquement en son propre nom.

“b) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l’un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.”

...

“Article 17 (Conditions à remplir pour devenir partie au traité)

“1) Tout État membre de l’OMPI peut devenir partie au présent traité.

“2) L’Assemblée peut décider d’autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu’elle a compétence, et dispose d’une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu’elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

“3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l’alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.”

“Article 19 (Signature du traité)

“Le présent traité est ouvert à la signature jusqu’au 31 décembre 1997 et peut être signé par tout État membre de l’OMPI et par la Communauté européenne.”

“Article 21 (Date de la prise d’effet des obligations découlant du traité)”

“Le présent traité lie

...

“iii) la Communauté européenne à l’expiration d’un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d’adhésion si cet instrument a été déposé après l’entrée en vigueur du présent traité conformément à l’article 20, ou de trois mois suivant l’entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l’entrée en vigueur du présent traité;

“iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l’expiration d’un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d’adhésion.”

“Article 24 (Langues du traité)”

“1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

“2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l’alinéa 1) est établi par le directeur général de l’OMPI à la demande d’une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par ‘partie intéressée’ tout État membre de l’OMPI dont la langue officielle ou l’une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l’une de ses langues officielles est en cause.”

7. Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996

Les dispositions pertinentes de ce traité sont identiques à celles du Traité de l’OMPI sur le droit d’auteur, cité ci-dessus.

8. Projet de traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets)³⁷ (décembre 1990)

“Article premier (Constitution d’une union)

“Les États et les organisations intergouvernementales parties au présent traité (ci-après dénommés ‘Parties contractantes’) sont constitués à l’état d’union aux fins du présent traité.”

“Article 27 (Assemblée)

“1) [Composition] a) L’Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

“b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.

...

“4) [Vote] a) Sous réserve du sous-alinéa e), chaque Partie contractante qui est un État dispose d’une voix et ne peut voter qu’en son propre nom.

“b) Toute organisation intergouvernementale visée à l’article 33.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses États membres qui sont des Parties contractantes, [qu’ils soient] présents [ou absents] au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d’un vote donné, exercer le droit de vote si l’un quelconque de ses États membres participe au vote ou s’abstient expressément.

“c) Toute organisation intergouvernementale visée à l’article 33.1)iii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses États membres qui sont des Parties contractantes, [qu’ils soient] présents [ou absents] au moment du vote, à condition que tous ses États membres qui sont des Parties contractantes aient notifié au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle. Elle ne peut pas, lors d’un vote donné, exercer le droit de vote de l’un quelconque de ses États membres si l’un d’entre eux participe au vote ou s’abstient expressément.

“d) Le droit de vote d’un État qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d’un vote donné, être exercé par plus d’une organisation intergouvernementale.

³⁷

Le texte du projet de traité, qui figure dans le document PLT/DC/3, est la proposition de base présentée par le directeur général de l’OMPI conformément à la règle 29.1) du règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d’un traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets. La première partie de cette conférence diplomatique s’est tenue à La Haye en juin 1991.

“e) Aucune Partie contractante n’a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une déclaration en vertu de l’article 35.”

...

“Article 33 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

“1) [Conditions à remplir] Peuvent devenir parties au présent traité

“i) tout État qui est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l’intermédiaire de son propre office, soit par l’intermédiaire de l’office d’une autre Partie contractante;

“ii) toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le présent traité et qui a établi sur ces questions des normes liant l’ensemble de ses États membres, sous réserve que ceux-ci soient tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

“iii) toute organisation intergouvernementale ayant un office qui délivre des brevets avec effet dans plus d’un État, sous réserve que tous ses États membres soient parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.”

...

“Article 34 (Date de prise d’effet des ratifications et des adhésions)

“1) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit États ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.

“2) [Ratifications et adhésions postérieures à l’entrée en vigueur du traité] Tout État ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l’alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il ou elle a déposé son instrument de ratification ou d’adhésion, à moins qu’une date ultérieure n’ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce dernier cas, ledit État ou ladite organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.”

“Article 36 (Notifications spéciales)

...

“2) [Organisations intergouvernementales visées à l’article 33.1)ii)] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l’article 33.1)ii) notifie la liste de ses États membres et, si ses normes traitent seulement de certaines des questions sur lesquelles portent les articles 3 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont traitent ses normes. Les autres dispositions desdits articles ne lient pas l’organisation intergouvernementale.

“b) Si les normes d’une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d’une question sur laquelle portent les articles 3 à 26 et qui n’a pas fait l’objet d’une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

“3) [Organisations intergouvernementales visées à l’article 33.1)iii)] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l’article 33.1)iii) notifie la liste de ses États membres et, si ses normes ne traitent pas d’une ou plusieurs des questions sur lesquelles portent les articles 19 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont ses normes ne traitent pas. Ces dernières dispositions ne lient pas l’organisation intergouvernementale.

“b) Si les normes d’une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d’une question ayant fait l’objet d’une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.”

9. Projet de traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle (mars 1997)³⁸

“Article premier (Emploi des termes et expressions abrégées)

“Au sens du présent traité, et sauf lorsqu’un sens différent est expressément indiqué :

“i) on entend par ‘Partie contractante’ un État ou une organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;”

...

“Article 9 (Assemblée)

“1) [Composition] a) L’Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

“b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d’experts.

...

³⁸ Le texte du projet de traité figure dans le document WO/GA/XXI/2, présenté à la vingt et unième session (septembre-octobre 1997) de l’Assemblée générale de l’OMPI.

“4) [Vote] a) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d’une voix et ne peut voter qu’en son propre nom.

“b) À condition que tous ses États membres qui sont des Parties contractantes aient fait savoir au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle, toute organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses États membres qui sont des Parties contractantes et qui sont présents au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d’un vote donné, exercer le droit de vote si l’un de ses États membres participe au vote ou s’abstient expressément.

“c) Le droit de vote d’un État qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d’un vote donné, être exercé par plus d’une organisation intergouvernementale.”

...

“Article 14 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

“1) [Conditions à remplir] Peuvent devenir parties au présent traité

“i) tout État qui est membre de l’Organisation et tout autre État membre de l’Organisation des Nations Unies ou d’une autre institution spécialisée ayant des relations avec l’Organisation des Nations Unies;

“ii) toute organisation intergouvernementale qui est partie à un traité multilatéral portant sur la propriété intellectuelle ou qui, sans y être partie, a accepté une obligation ou des obligations en vertu d’un tel traité.”

...

“Article 15 (Entrée en vigueur du traité)

“1) [Entrée en vigueur] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d’adhésion.

“2) [Ratifications et adhésions postérieures à l’entrée en vigueur du traité] Tout État ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l’alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d’adhésion, à moins qu’une date ultérieure n’ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce cas, l’État ou l’organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.”

PARTIE B

[Dispositions des règlements intérieurs]10. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Budapest, 1977)“Article 2 : Composition

“1) La Conférence se compose des délégations (voir article 4) des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ('Union de Paris') invités à la Conférence. Seules ces délégations (dénommées ci-après '*délégations membres*') ont le droit de vote.

“2) Les délégations des autres États (dénommées ci-après *Délégations 'observateurs'*) et les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invités par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (dénommées ci-après *organisations 'observateurs'*) peuvent participer de la manière précisée dans le présent Règlement intérieur aux travaux de la Conférence.

“3) Sauf indication contraire formelle, le terme '*délégations*', tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations '*observateurs*'. Il ne s'applique pas aux représentants des organisations '*observateurs*'.”

...

“Article 35 : Droit de vote

“Chaque délégation membre dispose d'une voix dans chacun des organes dont elle est membre. Une délégation membre ne peut représenter que son propre gouvernement et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.”

“Article 50 : Observateurs

“1) Toute délégation '*observateur*', de même que tout représentant d'une organisation intergouvernementale, peut participer, sur l'invitation du Président et sans droit de vote, aux débats de l'Assemblée plénière et de la Commission principale.”

...

11. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Washington, D.C., mai 1989)

“Article 2 : Composition

“1) La conférence se compose

“i) des délégations des États membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée 'Union de Paris'), des États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée 'Union de Berne'), des États membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, et des Communautés européennes,

“ii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies autres que ceux qui sont visés au point i),

“iii) des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence.

“2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées 'délégations membres', les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées 'délégations observatrices' et les représentants des organisations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommés 'représentants des organisations observatrices'. Sauf indication contraire formelle, le terme 'délégations', tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices. Il n'englobe pas les organisations observatrices.

“3) La conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.”

“Article 33 : Droit de vote

“Toutes les délégations d'États membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter que son État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci. Toutefois, les délégations des États membres des Communautés européennes peuvent, lors de tout vote, ne pas exercer leur droit de vote pour permettre à la délégation des communautés européennes de voter avec un nombre de voix égal au nombre des États membres des Communautés européennes qui participent à la Conférence diplomatique.”

12. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Madrid, juin 1989)

“Article 2 : Composition

“1) La conférence se compose, sous réserve de l’alinéa 3),

“i) des délégations des États membres de l’Union particulière pour l’enregistrement international des marques (Union de Madrid) et des États membres des Communautés européennes non membres de l’Union de Madrid,

“ii) des délégations des États membres de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) autres que ceux qui sont visés au point i),

“iii) des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence.

“2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l’alinéa 1)i) sont dénommées ‘délégations membres’, les délégations visées à l’alinéa 1)ii) sont dénommées ‘délégations observatrices’ et les représentants des organisations visées à l’alinéa 1)iii) sont dénommés ‘représentants des organisations observatrices’. Sauf indication contraire formelle, le terme ‘délégations’, tel qu’il est utilisé ci-après, s’entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices. Il n’englobe pas les organisations observatrices.

“3) La délégation des Communautés européennes a le statut d’une délégation membre.

“4) la conférence peut inviter à l’une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.”

“Article 33 : Droit de vote

“Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d’elles dispose d’une voix, ne peut représenter qu’elle-même et ne peut voter qu’en son nom propre.”

13. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (première partie; La Haye, juin 1991)

“Article 2 : Composition

“1) La conférence se compose

“i) des délégations des États membres de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée ‘Union de Paris’),

“ii) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) autres que ceux qui sont visés au point i),

“iii) des délégations de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de l’Organisation européenne des brevets et

“iv) des représentants d’autres organisations intergouvernementales et d’organisations non gouvernementales invitées à la conférence.

“2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l’alinéa 1)i) sont dénommées ‘délégations membres’, les délégations visées à l’alinéa 1)ii) sont dénommées ‘délégations observatrices’, les délégations visées à l’alinéa 1)iii) sont dénommées ‘délégations spéciales’ et les représentants visés à l’alinéa 1)iv) sont dénommés ‘représentants des organisations observatrices’. Sauf indication contraire formelle, le terme ‘délégations’, tel qu’il est utilisé ci-après, s’entend des délégations membres, des délégations observatrices et des délégations spéciales; il n’englobe pas les représentants des organisations observatrices.

“3) La conférence peut inviter à l’une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.”

“Article 33 : Droit de vote

“Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d’elles dispose d’une voix, ne peut représenter qu’elle-même et ne peut voter qu’en son nom propre.”

“Article 46 : Délégations spéciales

“Les délégations spéciales ont le même statut que les délégations membres, sauf que les délégations spéciales n’ont pas le droit

“i) de vote,

“ii) de faire des propositions et d’appuyer des propositions, ou

“iii) de faire élire leurs délégués dans des bureaux.”

14. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Genève, mars 1991)

“Article 2 : Composition

“1) La Conférence se compose :

“i) des délégations des États membres de l’Union internationale pour la protection des obtentions végétales (dénommée ci-après ‘Union’ ou ‘UPOV’;

“ii) des délégations des États autres que ceux mentionnés au point i) ci-dessus, dont la liste a été établie par le Conseil de l’UPOV à sa vingt-quatrième session ordinaire (voir à l’annexe I);

“iii) des représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales dont la liste a été établie par le Conseil de l’UPOV à sa vingt-quatrième session ordinaire (voir à l’annexe II).

“2) Dans la suite du présent Règlement, les délégations visées à l’alinéa 1)i) sont dénommées ‘délégations membres’, les délégations visées à l’alinéa 1)ii) sont dénommées ‘délégations observatrices’ et les représentants visés à l’alinéa 1)iii) sont dénommés ‘représentants des organisations observatrices’. Sauf indication contraire formelle, le terme ‘délégations’, tel qu’il est utilisé ci-après s’entend aussi bien des délégations membres que des délégations observatrices; il n’englobe pas les représentants des organisations observatrices.

“3) La Conférence peut inviter à une séance quelconque toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour les travaux de cette séance.

“4) Les représentants des Communautés européennes ont le même statut que les délégations observatrices.”

“Article 33 : Droit de vote

“Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d’elles dispose d’une voix, ne peut représenter qu’elle-même et ne peut voter qu’en son nom propre.”

15. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique pour la conclusion du Traité sur le droit des marques (Genève, octobre 1994)

“Article 2 : Composition

“1) La conférence se compose

“i) des délégations des États membres de l’Union internationale (Paris) pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée ‘Union de Paris’),

“ii) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) autres que ceux qui sont visés au point i),

“iii) des délégations de toute organisation intergouvernementale visée à l’article 22.1)ii) de la proposition de base,

iv) des représentants d’autres organisations intergouvernementales et d’organisations non gouvernementales invitées à la conférence.

“2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l’alinéa 1)i) sont dénommées ‘délégations membres’, les délégations visées à l’alinéa 1)ii) sont dénommées ‘délégations observatrices’, les délégations visées à l’alinéa 1)iii) sont dénommées ‘délégations spéciales’ et les représentants visés à l’alinéa 1)iv) sont dénommés ‘représentants des organisations observatrices’. Sauf indication contraire formelle, le terme ‘délégations’, tel qu’il est utilisé ci-après, s’entend des délégations membres, des délégations observatrices et des délégations spéciales; il n’englobe pas les représentants des organisations observatrices.

“3) La conférence peut inviter à l’une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.”

“Article 33 : Droit de vote

“Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d’elles dispose d’une voix, ne peut représenter qu’elle-même et ne peut voter qu’en son nom propre.”

“Article 46 : Délégations spéciales

“Les délégations spéciales ont le même statut que les délégations membres, sauf que les délégations spéciales n’ont pas le droit

“i) de voter, ou

“ii) d’être élues membres de la Commission de vérification des pouvoirs.”

16. Règlement intérieur de la Conférence diplomatique sur certaines questions de droit d’auteur et de droits voisins (Genève, décembre 1996)

“Article 2 : Composition de la conférence

“1) La conférence se compose

“i) des délégations des États membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées ‘délégations membres’),

“ii) de la délégation spéciale de la Communauté européenne (ci-après dénommée “délégation spéciale”),

“iii) des délégations des États membres de l’Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invitées à la conférence en qualité d’observateurs (ci-après dénommées “délégations observatrices”),

“iv) des représentants d’organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d’observateurs (ci-après dénommées ‘organisations observatrices’).

“2) Sauf disposition contraire (voir les articles 11.2), 33 et 34), le terme ‘délégations membres’ désigne aussi la délégation spéciale.

“3) Le terme ‘délégations’ désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégation spéciale et délégations observatrices) mais n’inclut pas les organisations observatrices.”

“Article 22 : Priorité de parole

“1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.”

...

“Article 33 : Droit de vote

“1) Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d’elles dispose d’une voix, ne peut représenter qu’elle-même et ne peut voter qu’en son nom propre.

“2) La délégation spéciale ne dispose pas du droit de vote et, aux fins de l’alinéa 1) du présent article et de l’article 34, le terme ‘délégations membres’ n’inclut pas la délégation spéciale.

“3) La délégation spéciale peut, sous l’autorité de la Communauté européenne, exercer le droit de vote des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique; toutefois,

“i) la délégation spéciale n’exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si ces États membres exercent leur droit de vote, et inversement, et

“ii) le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n’est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique et qui sont présents et habilités à participer au vote.”

“Article 46 : Statut des observateurs

“1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.

“2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l’invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

“3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.”

17. Règlement intérieur proposé de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur le règlement des différends entre États en matière de propriété intellectuelle, établi par la réunion préparatoire (février 1994)³⁹

“Article 2 : Composition

“1) La conférence se compose

“i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et des États parties à l'un au moins des traités administrés par l'OMPI,

“ii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une au moins des institutions spécialisées autres que ceux qui sont visés au point i),

“iii) des délégations de l'Organisation européenne des brevets et des Communautés européennes ainsi que de la délégation de toute autre organisation intergouvernementale qui remplirait les conditions requises pour devenir partie au traité conformément à l'article 14.1)ii) de la proposition de base,

“iv) des représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales invitées à la conférence.

“2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées 'délégations membres', les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées 'délégations observatrices', les délégations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommées 'délégations spéciales' et les représentants visés à l'alinéa 1)iv) sont dénommés 'représentants des organisations observatrices'. Sauf indication contraire formelle, le terme 'délégations', tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend des délégations membres, des délégations observatrices et des délégations spéciales; il n'englobe pas les représentants des organisations observatrices.

“3) La conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.”

³⁹ Voir l'annexe II du document SD/PM/6.

“Article 33 : Droit de vote

“Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d’elles dispose d’une voix, ne peut représenter qu’elle-même et ne peut voter qu’en son nom propre.”

“Article 46 : Délégations spéciales

“Les délégations spéciales ont le même statut que les délégations membres, sauf que les délégations spéciales n’ont pas le droit

- “i) de voter,
- “ii) de faire des propositions et d’appuyer des propositions,
- “iii) de faire élire leurs délégués dans des bureaux, ou
- “iv) d’être élues membres de la Commission de vérification des pouvoirs.”

III^e PARTIE

DISPOSITIONS FIGURANT DANS CERTAINS TRAITÉS ET CONCERNANT
LA RELATION ENTRE DIFFÉRENTS SYSTÈMES DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉREND

TABLE DES MATIÈRES

1. Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) (30 avril 1948)
2. Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949)
3. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)
4. Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957)
5. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (18 mars 1965)
6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)
Protocole facultatif
Règlement intérieur du Comité
7. Convention de Vienne sur le droit des traités (22 mai 1969)
8. Convention américaine relative aux droits de l'homme (22 novembre 1969)
Règlement intérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme
9. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)
10. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (2 janvier 1988)
11. Dispositions relatives à une procédure de la CSCE [Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe] pour le règlement pacifique des différends (8 février 1991)
12. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (15 décembre 1992)
13. Accord de libre-échange nord-américain (entre les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique, 17 décembre 1992)
14. Traité instituant le marché commun de l'Afrique orientale et australe (5 novembre 1993)
15. Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (15 avril 1994)
16. Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994)
17. Déclarations par lesquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est reconnue comme obligatoire

1. Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) (30 avril 1948)

Article II

“Les Hautes Parties Contractantes acceptent l’obligation de résoudre les différends internationaux à l’aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

“En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs États signataires, un différend qui, de l’avis de l’une des parties ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s’engagent à employer les procédures établies dans ce Traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d’arriver à une solution.”

Article III

“L’ordre des procédures pacifiques établi dans le présent Traité ne signifie pas que les parties ne peuvent recourir à celle qu’elles considèrent le plus appropriée à chaque cas, ni qu’elles doivent les suivre toutes, ni qu’il n’existe, sauf disposition expresse à cet égard, une préférence pour l’une d’elles.”

Article IV

“Lorsque l’une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d’un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d’un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l’épuisement de celle déjà entamée.”

2. Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (28 avril 1949)

Article 29

“1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d’autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

“2. Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d’arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu’une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré.”

Article 30

“Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l’une des parties d’un différend que l’autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour internationale de Justice ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l’examen du différend jusqu’à ce que la Cour ou le Tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le Tribunal a été saisi par l’une des parties en cours de conciliation.”

3. Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (4 novembre 1950)

Article 27

“1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l’article 25, lorsque :

“(a) elle est anonyme;

“(b) elle est essentiellement la même qu’une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d’enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.”

...

4. Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (29 avril 1957)

Article 28

“1. Les dispositions de la présente Convention ne s’appliquent pas aux différends que les parties seraient convenues ou conviendraient de soumettre à une autre procédure de règlement pacifique. Toutefois, en ce qui concerne les différends visés à l’article 1^{er}, les Hautes Parties Contractantes renoncent à se prévaloir entre elles des accords qui ne prévoient pas de procédure aboutissant à une décision obligatoire.

“2. La présente Convention n’affecte en rien l’application des dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à ladite Convention, signé le 20 mars 1952.”

Article 38

“1. Les différends relatifs à l’interprétation ou à l’application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour internationale de Justice. Toutefois, aucune contestation portant sur la question de savoir si, dans un cas déterminé, une Haute Partie Contractante est ou non obligée de soumettre un différend à la procédure

arbitrale, ne peut être soumise à la Cour après un délai de trois mois à partir de la notification par une partie à l'autre de son intention de recourir à la procédure arbitrale. Passé ce délai, une telle contestation sera de la compétence du tribunal arbitral. La décision de la Cour lie les instances saisies du différend.

“2. Le recours à la Cour de Justice prévu ci-dessus a pour effet de suspendre la procédure de conciliation ou la procédure arbitrale qui en a fait l'objet jusqu'à décision à intervenir.”

5. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (18 mars 1965)

Article 26

“Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.”

6. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966)

Protocole facultatif

Article 5

...

“2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

“a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

“b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.”

Règlement intérieur du Comité

Article 90

“1. Afin de décider de la recevabilité d'une communication, le Comité s'assure :

...

“e) que la même question n’est pas déjà en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement;”

...

7. Convention de Vienne sur le droit des traités (22 mai 1969)

Article 30

“1. Sous réserve des dispositions de l’Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

“2. Lorsqu’un traité précise qu’il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu’il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l’emportent.

“3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l’article 59⁴⁰, le traité antérieur ne s’applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

“4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

“a) dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

“b) dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l’un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

“5. Le paragraphe 4 s’applique sans préjudice de l’article 41⁴¹, de toute question d’extinction ou de suspension de l’application d’un traité aux termes de l’article 60⁴² ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État de la conclusion ou de l’application d’un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l’égard d’un autre État en vertu d’un autre traité.”

⁴⁰ L’article 59 traite de l’extinction d’un traité ou de la suspension de son application implicites du fait de la conclusion d’un traité postérieur.

⁴¹ L’article 41 traite des accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement.

⁴² L’article 60 traite de l’extinction d’un traité ou de la suspension de son application comme conséquence de sa violation.

8. Convention américaine relative aux droits de l'homme (22 novembre 1969)*

Article 46

“1. Pour être retenue par la Commission, une requête ou une communication présentée conformément aux articles 44 ou 45 doit répondre aux conditions suivantes :

...

“c) la question qui fait l'objet de la requête ou de la communication ne doit pas être déjà soumise à une autre instance internationale de règlement, ...”

...

Article 47

“La Commission considère irrecevable toute requête ou communication présentée en vertu des articles 44 ou 45

“a) lorsque l'une des conditions indiquées à l'article 46 n'est pas remplie;

...

“d) lorsque la Commission ou une autre instance internationale a précédemment examiné une requête ou une communication essentiellement identique.”

Règlement intérieur de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Article 36

“1. La Commission n'examine pas une requête

“a) lorsque celle-ci est soumise à une autre procédure de règlement devant une instance internationale gouvernementale dont l'État intéressé est membre;

“b) lorsque son objet est essentiellement le même que celui d'une requête en cours d'examen ou déjà examinée et réglée par la Commission ou par une autre instance internationale gouvernementale dont l'État intéressé est membre.

“2. Toutefois, la Commission retient et examine une requête visée au paragraphe 1

* Traduction du Bureau international.

“a) lorsque la procédure à laquelle elle est soumise devant l’autre instance ou organisme se limite à un examen de la situation générale des droits de l’homme dans l’État en question et qu’aucune décision n’a été prise sur les faits particuliers qui font l’objet de la requête présentée à la Commission, ou que la procédure n’aboutira pas à un règlement effectif de la violation dénoncée;

“b) lorsque le requérant ou un membre de sa famille est la victime présumée de la violation dénoncée et que le requérant devant l’instance susmentionnée est un tiers ou un organisme non gouvernemental non mandaté par le premier.”

9. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (10 décembre 1982)

Article 282

“Lorsque les États Parties qui sont parties à un différend relatif à l’interprétation ou à l’application de la Convention sont convenus, dans le cadre d’un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu’un tel différend sera soumis, à la demande d’une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s’applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n’en conviennent autrement.”

10. Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d’Amérique (2 janvier 1988)

Article 1801

“1. À moins que les Parties ne conviennent de recourir à une autre procédure dans une affaire déterminée, les dispositions du présent chapitre s’appliqueront à la prévention ou au règlement des différends concernant l’interprétation ou l’application du présent accord, ou toutes les fois qu’une Partie estimera qu’une mesure adoptée ou envisagée par l’autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations découlant du présent accord ou entraînerait une annulation ou réduction d’avantages au sens de l’article 2011⁴³. La présente partie ne s’applique pas aux questions visées au chapitre 17 (Services financiers) et au chapitre 19 (Règlement binational des différends en matière de droits antidumping et compensateurs).

⁴³ L’article 2011 (Annulation et réduction) a la teneur suivante :

“1. Si une Partie estime que l’application d’une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord, semble annuler ou réduire un avantage qui devrait raisonnablement découler directement ou indirectement du présent accord, elle peut, en vue de régler la question de façon satisfaisante, invoquer les dispositions de l’article 1804 relatives à la consultation et, si elle le juge approprié, recourir au mécanisme de règlement des différends prévu aux articles 1805 et 1807 ou, avec le consentement de l’autre Partie, recourir à l’arbitrage en vertu de l’article 1806.

“2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s’appliqueront pas au chapitre 19 ni à l’article 2005.”

“2. Selon qu’en décidera la Partie plaignante, tout différend relatif à la fois au présent accord et à l’*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (l’Accord général), y compris les accords négociés sous son égide, pourra être réglé par l’une ou l’autre instance, conformément aux règles qui lui sont propres.

“3. Lorsque les dispositions du présent accord ou de l’Accord général visant le règlement des différends auront été invoquées au regard d’une affaire, aux termes de l’article 1805⁴⁴ du présent accord ou en vertu de l’Accord général, la procédure à laquelle il aura été fait recours sera utilisée à l’exclusion de toute autre.”

11. Dispositions relatives à une procédure de la CSCE [Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe] pour le règlement pacifique des différends (8 février 1991)

Section III

“La procédure exposée ci-dessous ne s’applique pas si le différend a été antérieurement traité, ou est en cours d’examen, dans le cadre d’une autre procédure de règlement pacifique des différends, comme le prévoit la section VIII⁴⁵, ou si un autre processus que les parties ont accepté est applicable à ce différend.”

⁴⁴ L’article 1805 (Engagement d’une procédure) a la teneur suivante :

“1. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre une question dans un délai de trente jours à compter de la date où la demande de consultations aura été présentée en vertu de l’article 1804, l’une ou l’autre Partie pourra demander par écrit la convocation de la Commission. La demande de convocation fera état de la question en cause, ainsi que des dispositions du présent accord jugées pertinentes. Sauf entente contraire, la Commission se réunira dans les dix jours et s’efforcera de régler le différend dans les moindres délais.

“2. Dans le but de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante, la Commission pourra faire appel aux conseillers techniques qu’elle jugera nécessaires ou au concours d’un médiateur acceptable pour les deux Parties.”

⁴⁵ La section VIII a la teneur suivante :

“Les observations ou avis de l’Organisme peuvent porter sur l’engagement ou la reprise d’un processus de négociation entre les parties, ou sur l’adoption de toute autre procédure de règlement d’un différend, telle que l’enquête, la conciliation, la médiation, les bons offices, l’arbitrage ou la voie judiciaire, ou toute adaptation de l’une de ces procédures ou combinaison de celles-ci, ou de toute autre procédure qu’il a indiquée au vu des circonstances propres au différend, ou sur tout aspect d’une telle procédure.”

12. Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (15 décembre 1992)

Article 19

“1. La commission de conciliation ou le tribunal arbitral constitué en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce dernier :

“a) Si, préalablement à la saisine de la commission ou du tribunal, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence en ce qui concerne ce différend a été saisi ou si une telle instance a déjà rendu une décision sur le fond de ce différend;

“b) Si les parties au différend ont accepté par avance la compétence exclusive d'un organe juridictionnel autre que le tribunal prévu par la présente Convention et si cet organe est compétent pour trancher, avec force obligatoire, le différend qui lui est soumis, ou si les parties au différend sont convenues de rechercher le règlement de celui-ci exclusivement par d'autres moyens.

“2. La commission de conciliation constituée en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend si, même après sa saisine, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence est saisi par l'une des parties ou toutes les parties à ce différend.

“3. La commission de conciliation surseoit à l'examen d'un différend si un autre organe ayant compétence pour formuler des propositions sur ce même différend en a été saisi antérieurement. Si cette démarche antérieure n'aboutit pas au règlement du différend, la commission reprend ses travaux à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.

“4. Un État peut, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, formuler une réserve en vue d'assurer la compatibilité du mécanisme de règlement des différends qu'elle institue avec d'autres modes de règlement des différends résultant d'engagements internationaux applicables à cet État.

“5. Si, à un moment quelconque, les parties parviennent à régler leur différend, la commission ou le tribunal procède à la radiation de celui-ci après avoir reçu l'assurance écrite de toutes les parties qu'elles ont réglé le différend.

“6. Tout désaccord entre les parties au différend quant à la compétence de la commission ou du tribunal est tranché par la commission ou le tribunal.”

13. Accord de libre-échange nord-américain (entre les gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis d'Amérique, 17 décembre 1992)

Article 2005

“1. Sous réserve des paragraphes 2, 3 et 4, les différends relatifs à toute question ressortissant à la fois au présent accord et à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*, à tout accord négocié aux termes de l'Accord général, ou à tout accord qui lui succédera (Accord général) pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, au gré de la Partie plaignante.

“2. Toute Partie qui a l'intention d'engager aux termes de l'Accord général une procédure de règlement des différends à l'encontre d'une autre Partie, pour des motifs équivalents en substance aux motifs qui lui sont ouverts dans le cadre du présent accord, devra en donner notification à toute troisième Partie. Si une troisième Partie désire engager relativement à la question en litige une procédure de règlement des différends en vertu du présent accord, elle devra en informer la Partie notifiante dans les moindres délais; ces Parties procéderont alors à des consultations afin de s'entendre sur le recours à un seul et même instrument. À défaut d'entente, la procédure de règlement sera normalement engagée en vertu du présent accord.

“3. Dans tout différend visé au paragraphe 1, lorsque la Partie défenderesse soutient que son action est régie par les dispositions de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation) et demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

“4. Dans tout différend visé au paragraphe 1 et découlant de la section B du chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives),

“a) qui concerne une mesure adoptée ou maintenue par une Partie pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux, ou pour protéger son environnement, et

“b) qui soulève des points de fait concernant l'environnement, la santé, la sécurité ou la conservation, y compris des questions scientifiques directement connexes,

“lorsque la Partie défenderesse demande par écrit que la question en litige soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne pourra par la suite, au regard de ladite question, avoir recours qu'aux procédures de règlement des différends du présent accord.

“5. La Partie défenderesse signifiera aux autres Parties ainsi qu'à sa section du Secrétariat copie de toute demande faite aux termes des paragraphes 3 ou 4. Dans les cas où la Partie plaignante a engagé une procédure de règlement des différends relativement à toute question en litige assujettie aux paragraphes 3 ou 4, la Partie

défenderesse signifiera sa demande au plus tard 15 jours après le début de la procédure. Sur réception de cette demande, la Partie plaignante mettra fin dans les moindres délais à sa participation à cette procédure et pourra engager une procédure de règlement des différends en vertu de l'article 2007⁴⁶.

“6. Une fois qu'une procédure de règlement des différends aura été engagée en vertu de l'article 2007⁴⁶ ou en vertu de l'Accord général, l'instrument choisi sera utilisé à l'exclusion de l'autre instrument, à moins qu'une Partie ne fasse une demande en vertu des paragraphes 3 ou 4.

“7. Aux fins du présent article, une procédure de règlement des différends en vertu de l'Accord général sera réputée avoir été engagée à la suite de la demande d'une Partie visant l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article XXIII:2 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce 1947, ou visant l'ouverture d'une enquête de comité, par exemple en vertu de l'article 20.1 du Code de la valeur en douane.”

14. Traité instituant le marché commun de l'Afrique orientale et australe (5 novembre 1993)*

Article 34

“1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité ou à l'une des questions dont est saisi le tribunal conformément aux dispositions du présent chapitre ne sera soumis à aucune procédure de règlement autre que celles prévues dans le présent traité.

“2. Lorsqu'un différend a été porté devant le tribunal, les États membres s'abstiennent de toute action qui pourrait être préjudiciable à la solution du différend ou qui pourrait aggraver le différend.”

15. Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (15 avril 1994)

Article IX

...

“2. La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral

⁴⁶ L'article 2007 (Commission - Bons offices, conciliation et médiation) fixe les délais et les cas dans lesquels une demande peut être présentée à l'effet de convoquer une réunion de la Commission du libre-échange, ainsi que la teneur de la demande et la procédure de cette commission.

* Traduction du Bureau international.

figurant à l'Annexe 1, ils exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du Conseil qui supervise le fonctionnement dudit accord. La décision d'adopter une interprétation sera prise à une majorité des trois quarts des Membres. Le présent paragraphe ne sera pas utilisé d'une manière susceptible d'éroder les dispositions relatives aux amendements de l'article X."

...

16. Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (qui figure à l'annexe 2 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, 15 avril 1994)

Article premier

"1. Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémoire d'accord (dénommés dans le présent mémoire d'accord les 'accords visés'). Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémoire d'accord l' 'Accord sur l'OMC') et du présent mémoire d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

"2. Les règles et procédures du présent mémoire d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémoire d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémoire d'accord l' 'ORD'), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémoire d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit."

17. Déclarations par lesquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est reconnue comme obligatoire

La juridiction de la Cour internationale de Justice (CIJ) est reconnue dans un certain nombre de déclarations, faites conformément à l'article 36.2) de son Statut, sauf pour les différends qui sont soumis à d'autres mécanismes dont les parties sont convenues. On trouvera ci-après le texte de deux de ces déclarations :

Déclaration du Royaume-Uni (1^{er} janvier 1969)

“[La présente déclaration s’applique à tous les différends] autres que :

“i) les différends que le Royaume-Uni

“a) et l’autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique, ...”

...

Déclaration du Japon (15 septembre 1958)

“La présente déclaration ne s’applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d’arbitrage ou de règlement judiciaire.”

[Fin du document]